

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur contre Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 25 novembre 2009
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 34*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte, vous pouvez vous asseoir.
13 La Cour voit que les accusés sont présents dans la salle. Madame le greffier, vous
14 pouvez donc appeler l'affaire dont nous avons à connaître.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, affaire *le*
16 *Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, n° ICC 01/04-01/07.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Madame le greffier.
18 Avant d'appeler le premier témoin, la Cour souhaite vous donner quelques
19 précisions sur la question de l'enregistrement des éléments de preuve.
20 En ce qui concerne donc l'enregistrement des éléments de preuve et la manière de les
21 identifier, la Cour rappelle tout d'abord que la partie qui souhaite soumettre une
22 preuve au dossier au cours d'une audience doit citer son identifiant ERN, et indiquer
23 au greffier d'audience son niveau de confidentialité.
24 Une fois la preuve présentée, elle sera enregistrée au dossier soit comme EVD —
25 « *evidence* », soit comme MFI — « *marked for identification* ».

1 Afin de déterminer si l'élément de preuve doit se voir attribuer une cote EVD ou une
2 cote MFI, autrement dit si la preuve doit être immédiatement admise au dossier
3 comme élément de preuve — *evidence* — ou si elle ne doit faire l'objet que d'une
4 indication, signifiant simplement qu'elle a été présentée à un témoin, la Cour
5 suggère de s'inspirer du système qui a été mise en place par la Chambre de première
6 instance I, à l'occasion de l'affaire *Lubanga*.

7 Ce système, que la Cour entend donc adopter — ou en tout cas dont elle entend
8 s'inspirer — peut être décrit comme suit : lorsqu'un élément de preuve est présenté
9 par la partie qui mène l'interrogatoire en chef — dans un premier temps, ce sera
10 donc le Bureau du Procureur —, il sera admis au dossier en tant qu'élément de
11 preuve et il lui sera donc attribué un numéro EVD, sauf... sauf si la partie adverse
12 soulève une objection.

13 Dans la mesure du possible, une telle objection doit être soulevée par les parties au
14 moment où la liste des documents qu'il est envisagé de produire est communiquée et
15 cela, conformément au paragraphe 103 des directives adoptées le 20 novembre 2009,
16 soit trois jours avant le témoignage concerné.

17 La partie qui soulève une objection à ce stade en avisera la Chambre et les parties par
18 courriel, dans les meilleurs délais, en indiquant les motifs de son objection. Si, donc,
19 une objection est soulevée, la Chambre statuera sur le statut de la preuve, soit sur le
20 siège soit après une courte suspension d'audience, soit encore après l'audience. Donc
21 sur le siège, après une suspension d'audience ou après l'audience. Dans ce dernier
22 cas, le statut de la preuve sera donc déterminé dans un second temps.

23 En revanche... en revanche lorsqu'un élément de preuve est utilisé et présenté par la
24 partie adverse dans son contre-interrogatoire — en l'espèce et dans un premier
25 temps, ce sera donc la Défense — cet élément de preuve portera un numéro MFI. La

1 Défense pourra toutefois demander à la Chambre de bien vouloir admettre l'un ou
2 l'autre de ces éléments au dossier, en tant qu'éléments de preuve. Et dans ce cas, si la
3 Chambre donne son autorisation, l'élément de preuve se verra attribuer un numéro
4 EVD.

5 Les orientations que je viens donc de définir et de vous lire seront mentionnées au
6 *transcript* de cette audience et s'il était nécessaire pour l'une... l'un ou l'autre des
7 participants d'obtenir des précisions complémentaires ou un éclaircissement, il sera
8 toujours possible de le demander demain en début d'audience, après avoir relu et
9 bien pris connaissance de ce qui vient d'être dit.

10 Je vous remercie pour votre attention.

11 Madame le greffier, je vais vous demander à présent de faire entrer le premier
12 témoin et d'ordonner à cet effet le huis clos.

13 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 40*)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 9 h 44*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour attendait que la publicité soit
9 intégralement rétablie.

10 Nous allons donc demander au témoin de prononcer l'engagement solennel.

11 Avant de commencer votre témoignage, vous devez prendre l'engagement de dire la
12 vérité. Il s'agit d'un engagement solennel que je vais lire lentement pour que vous
13 puissiez bien en comprendre l'importance :

14 « Je déclare solennellement que je dirais la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

15 Le témoin a-t-il bien entendu la formule de l'engagement solennel ?

16 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je comprends Monsieur le
17 Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous engagez-vous à dire la vérité, toute la vérité,
19 rien que la vérité ?

20 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour demande au témoin de l'écouter à
22 nouveau très attentivement.

23 Vous venez de vous engager à dire la vérité. Si, pendant votre témoignage ou en
24 répondant aux questions qui vous seront posées, vous ne dites pas la vérité, vous
25 pourrez être poursuivie devant la Cour pour faux témoignage. Et si les faits sont

1 démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation. Avez-vous bien entendu
2 et bien compris ?

3 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je
4 comprends.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait aux
6 prescriptions de l'article 69-1 du Statut, et de la règle 66 du Règlement de procédure
7 et de preuve dans ses paragraphes 1 et 3.

8 Sur un plan beaucoup plus pratique, à présent, la Cour demande au témoin de
9 parler lentement, de parler fort, il est important, le témoin le sait, que ses propos
10 puissent être bien compris par les interprètes, et par voie de conséquence, bien
11 compris par la Cour et par l'ensemble des participants.

12 Nous sommes bien d'accord ?

13 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, Monsieur le Président.
14 Bien sûr, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans sa décision numéro 1603 du 5 novembre
16 dernier, la Cour a manifesté le souhait d'entendre au début des débats sur le fond le
17 responsable des enquêtes du Bureau du Procureur, afin de lui permettre d'exposer
18 les conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête, relative aux événements
19 survenus à Bogoro le 24 février 2003 ainsi que les difficultés que les enquêteurs ont
20 pu rencontrer.

21 Afin de lui permettre d'exposer les modalités de recueil des dépositions des
22 différents témoins à charge et afin de lui permette d'exposer les méthodes utilisées
23 pour enquêter à décharge au sens de l'article 54-1-a du Statut ainsi que la procédure
24 de révision des éléments de preuve recueillis en cours d'enquête, en vue d'identifier
25 ceux qui sont potentiellement à décharge, afin de lui permettre également d'exposer

1 toute autre information que le témoin, responsable des enquêtes, estimerait utile à
2 une bonne information de la Cour et des participants avant qu'elle ne procède à
3 l'audition des autres témoins.

4 Le témoin dispose donc d'une heure, comme cela avait été prévu pour exposer,
5 comme il l'entend, les conditions donc dans lesquelles s'est déroulée cette enquête,
6 les difficultés rencontrées, les satisfactions peut-être rencontrées aussi. Bref, il s'agit
7 de permettre à la Cour et aux participants de bien comprendre, de bien mesurer la
8 manière dont s'est déroulée l'enquête qui aboutit aujourd'hui à juger Germain
9 Katanga et Mathieu Ngudjolo.

10 Il ne s'agit pas simplement de planter un décor mais de bien comprendre les
11 mécanismes, les méthodes, la façon de travailler. C'est extrêmement important pour
12 une cour au début de son existence. C'est extrêmement important pour une cour au
13 moment où elle juge une affaire spécifique, ce qui est le cas aujourd'hui.

14 Vous avez donc la parole, la Chambre se réservera ensuite un temps de questions
15 qui sera peut-être plus long que celui qu'elle avait mentionné dans la décision du
16 5 novembre 2009.

17 Comme cette décision l'indiquait, le Procureur, s'il le souhaite, les Conseils des
18 équipes de défense pourront également poser des questions dans une fourchette de
19 temps qui avait été évaluée à 30 minutes. Il va de soi que si les représentants légaux
20 des victimes souhaitaient poser éventuellement quelques questions ou obtenir des
21 précisions du témoin, ils en feront la demande à la Chambre qui appréciera.

22 Le témoin a donc la parole pour la présentation, donc, d'ordre général qu'il a prévu
23 d'effectuer et, en tout cas, que la Cour lui a demandé de préparer.

24 La Cour vous écoute.

25 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le

1 Président.

2 Mon objectif est de répondre à cette ordonnance, de m'y conformer et de vous
3 donner un aperçu de la procédure de collecte des éléments de preuve dans le cadre
4 de cette enquête.

5 Je souhaite pouvoir donner autant de renseignements que possible au cours de
6 l'audience publique, mais si certaines questions entrent dans le domaine de
7 questions sensibles concernant la protection des témoins ou le détail des opérations
8 du Bureau du Procureur sur le terrain, ou des questions précises concernant la
9 coopération avec nos partenaires, eh bien, je demanderais à ce moment-là la
10 permission à Mesdames et Messieurs les juges de passer à huis clos.

11 J'ai préparé ma présentation en consultant mes collègues du Bureau du Procureur, et
12 en particulier mes collègues de ce qu'on appelle « l'équipe conjointe » ainsi que
13 d'autres membres du Bureau du Procureur.

14 Ma présentation sera structurée en trois parties. Tout d'abord, je vais parler des
15 conditions dans lesquelles l'enquête a eu lieu, ainsi que... en particulier les défis et les
16 difficultés auxquels nous avons été confrontés.

17 Deuxièmement, je parlerai des modalités de prise des déclarations prises par le
18 Bureau du Procureur.

19 Et pour terminer, je parlerai de l'identification et de l'enquête... et la révision
20 concernant les éléments de preuve potentiellement à décharge.

21 Je vais commencer par les conditions dans lesquelles cette enquête a été menée.

22 Cette enquête a commencé environ en mai 2006. C'est à ce moment que ce qu'on
23 appelle l'équipe conjointe a été créé. Le concept de l'équipe conjointe est un concept
24 pour les enquêtes du Bureau du Procureur, c'est-à-dire que les enquêteurs, le
25 Procureur et les équipes qui travaillent dans le cadre de la coopération travaillent

1 ensemble dès le départ de l'enquête.

2 Les dirigeants de cette équipe conjointe est composé d'un directeur de l'équipe
3 d'enquête, un premier substitut du Procureur et un conseiller en coopération
4 internationale.

5 Je vais ralentir...

6 Les décisions au sein de l'équipe conjointe sont prises conjointement. La plupart des
7 éléments de preuve qui ont été collectés au cours de cette enquête ont été collectés
8 par le personnel d'enquête, avec l'aide des personnels du Bureau du Procureur qui
9 s'occupent des poursuites dans certaines missions.

10 Dans le cadre de l'enquête, il y avait une surveillance constante de la situation en
11 termes de sécurité, en DRC... en RDC dans les zones opérationnelles où nous
12 travaillons. Et ce qui veut dire que nous avons construit des analyses constantes de
13 la situation en termes de sécurité et de son impact sur nos opérations. Nous avons
14 mis au point des directives et des instructions opérationnelles pour le travail sur le
15 terrain.

16 Nous avons également des personnels sur le terrain en RDC. Il s'agit de membres du
17 Bureau du Procureur qui nous aident dans la conduite de nos missions en ce qui
18 concerne les questions logistiques ainsi que la gestion des témoins.

19 Nous avons reçu également un appui des Nations Unies et en particulier de sa
20 composante « maintien de la paix », principalement dans le cadre de l'aspect
21 logistique des missions.

22 Je vais maintenant parler des défis particuliers auxquels nous avons été confrontés et
23 je vais les grouper en quatre groupes thématiques.

24 Le premier...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Prenez votre temps... prenez votre temps. Vous

1 parlez vite et nous avons envie de bien comprendre tout ce que vous dites. Donc,
2 n'ayez pas peur de parler lentement.

3 La Cour vous remercie.

4 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) : Merci, je vais garder cela à l'esprit.

5 Tout d'abord, je vais parler de la situation en termes de sécurité et de la question de
6 protection des témoins qui ont été des questions difficiles dans le cadre de cette
7 enquête.

8 Tout au long de cette enquête, il y a eu une volatilité constante en termes de sécurité
9 dans l'est de la RDC. Cela a eu un impact sur nos missions, sur l'accès aux régions
10 dans lesquelles nous souhaitions travailler, et cela a également eu un impact sur la
11 gestion des témoins et sur notre capacité à trouver des témoins.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de bien vouloir m'excuser mais
13 je... d'après ce qu'on me dit, la galerie du public n'entend pas le témoignage.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

15 Madame le Greffier ?

16 M^{me} LA JUGE DIARRA : Madame le témoin, j'en profite pour vous dire que vous.

17 êtes traduite pour les francophones et qu'on prend note de tout ce que vous dites.

18 Si vous regardez vous-même le moniteur en face de vous, cela vous permet d'avoir
19 une idée de la vitesse que vous pouvez vous permettre.

20 Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour remercie M^e Hooper pour son
22 intervention ; elle suspend cinq minutes mais sans quitter la salle d'audience nos
23 débats pour permettre aux services techniques de rétablir la capacité d'audition du
24 public, puisque cette audience est censée être publique.

25 La Cour s'excuse auprès de vous, Témoin, dans la mesure où il n'est pas agréable

1 d'être interrompu.

2 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

3 L'ensemble des participations à cette affaire sait que les problèmes techniques se
4 renouvelleront sans doute. Tout cela participe aussi de la jeunesse de cette Cour, et la
5 Cour, comme les participants, savent que les techniciens font le plus souvent le
6 maximum d'efforts pour nous simplifier le travail.

7 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il semble que le public puisse désormais
9 entendre ce qui se dit dans cette salle d'audience. Je croise des regards dans les rangs
10 du public et on me fait signe « oui »...

11 Vous entendez ?

12 Bien. Le témoin a donc à nouveau la parole.

13 LE TÉMOIN CHM-1 *(interprétation de l'anglais)* : Je vais recommencer à la partie
14 « impact de la situation en termes de sécurité sur notre mission ».

15 Comme je l'ai dit tout à l'heure, la situation en termes de sécurité a eu un impact sur
16 la conduite de nos missions, sur l'accès à certaines régions dans lesquelles nous
17 aurions souhaité travailler, et tout simplement sur le fait de trouver des témoins et
18 les gérer après les auditions.

19 Une grande partie de cette insécurité est due à la présence de groupes de
20 milices actifs qui sont toujours dans la zone et qui opèrent toujours. Nos témoins ont
21 également été soumis à des menaces très claires au cours de cette enquête.

22 D'un côté, le sentiment de menaces qu'un témoin peut ressentir est subjectif. Un
23 témoin ou une source peut avoir l'impression qu'il sera traité comme un traître... vu
24 comme un traître dans sa propre communauté et craindre des représailles. Mais d'un
25 autre côté, certaines des menaces ont été très réelles et objectives. Il y a eu des

1 intimidations très nettes de nos témoins sur le terrain et il y a eu également un risque
2 prévisible de dommages... de préjudices physiques.

3 Les témoins résident également dans des zones où des milices actives existent, et
4 certains d'entre eux sont encore affiliés avec le FNI ou la FRPI.

5 Les témoins qui ont décidé de déménager, de quitter la RDC, même ces témoins-là
6 ont senti la présence des anciennes milices et se sentent intimidés par leur présence.
7 Et cela en particulier en raison de leur intégration à l'armée nationale.

8 Des mesures de sécurité qui sont disponibles pour les témoins sont limitées. Le
9 Bureau du Procureur connaît des limites tout simplement dans sa capacité à protéger
10 les témoins.

11 Bien que nous employions les meilleures pratiques dans chacun de nos contacts avec
12 les témoins, et bien que nous ayons des discussions longues avec les témoins pour
13 leur fournir des renseignements et des conseils sur comment être en sécurité,
14 comment se protéger, bien souvent, tout cela ne suffit pas.

15 En su des témoins, le personnel du Bureau de Procureur... du Bureau du Procureur a
16 ressenti des menaces, a été confronté à des menaces sur le terrain. Le Bureau du
17 Procureur travaille en grande partie dans des zones de conflits avec des dangers et il
18 y a également des risques et des menaces sur le terrain tels que, par exemple, des
19 menaces en termes de santé, des risques en termes de santé. Il y a eu des missions
20 sur le terrain qui ont été annulées, auxquelles il a été mis un terme alors qu'elles
21 étaient déjà sur le terrain en raison de risques de santé comme la malaria, mais
22 même y compris le choléra, et même le virus Ebola dans certaines zones
23 opérationnelles où les missions travaillaient à ce moment-là.

24 Les enquêteurs du Bureau du Procureur sont également facilement repérables sur le
25 terrain. Le Bureau du Procureur ne mène pas des missions secrètes dans le... sur le

1 terrain, et bien que nous tentions d'être aussi discrets que possible sur le terrain, il
2 est toujours tout à fait possible que nous soyons reconnus et cela peut avoir porté
3 préjudice à nos témoins.

4 Je vais à présent passer à la... au second thème principal de défis et difficultés
5 auxquels nous avons été confrontés, qui est la question de la logistique sur le terrain.

6 Le Bureau de Procureur travaille dans une grande mesure dans une zone de conflits,
7 ce qui veut dire que l'infrastructure est limitée ou même absente, ce qui veut dire
8 également que des registres tels que les archives du gouvernement ou d'autres
9 renseignements publics ne sont tout simplement pas disponibles.

10 Il y a également un manque ou un nombre d'endroits dans lesquels les entretiens
11 peuvent être menés qui soient adéquats et sûrs, qui est limité ou tout simplement, il
12 n'y en a pas.

13 Le Bureau du Procureur essaie de trouver des endroits pour mener les auditions qui
14 correspondent au profil de sécurité du témoin, mais dans les petites communautés
15 dans lesquelles nous travaillons, cela n'est pas toujours possible. Il n'y en a pas
16 beaucoup, il n'y a pas beaucoup non plus de logements qui soient disponibles pour
17 les témoins lorsqu'ils viennent nous rencontrer.

18 Et pour terminer, les zones opérationnelles dans lesquelles nous travaillons sont tout
19 simplement très loin de La Haye. Et cela, jusqu'à maintenant, a occasionné des
20 retards dans nos activités et cela continuera à l'avenir.

21 Le troisième type de défi auquel nous avons été confrontés est la gestion des témoins.
22 Nous sommes très... géographiquement, très loin de nos témoins. Cela a un impact
23 très clair sur la régularité de nos contacts avec les témoins.

24 Certains témoins sont... vivent dans des zones rurales dans lesquelles il est très
25 difficile de se rendre et certains témoins n'ont pas eu d'accès au Bureau du Procureur

1 depuis longtemps. Et pour certains d'entre eux, nous n'avons plus aucun contact
2 avec eux.

3 Et quatrièmement... Le quatrième domaine dans lequel, dans cette série de difficultés
4 auxquelles le Bureau du Procureur est confronté, est la question de l'audition de
5 témoins vulnérables.

6 Les victimes de crimes sont au cœur même de cette affaire, et bien que le Bureau du
7 Procureur tente de prendre toutes les mesures de précautions possibles pour aider
8 les victimes qui peuvent être gravement traumatisées par les expériences qu'ils ont
9 vécues, il y a toujours la possibilité que ces personnes soient à nouveau traumatisées
10 par, tout simplement, l'audition. Ce qui veut dire que, bien souvent, il faut qu'un
11 soutien leur soit apporté, ce qui n'est pas toujours possible.

12 Les victimes de violences sexuelles en sont un exemple parfait. Ce type de victimes,
13 bien souvent, se sentent stigmatisées dans la société dans « lesquelles » ils vivent
14 mais en plus de cela, craignent des représailles de la part des auteurs ou de groupes
15 proches des auteurs.

16 Dans ce type de contexte, il a été extrêmement difficile de trouver des victimes qui
17 soient « prêts » à parler au Bureau de Procureur... à un procureur. Les victimes dans
18 cette affaire qui, en fin de compte, ont décidé de nous parler et de témoigner dans le
19 cadre de cette affaire, doivent clairement être félicitées pour leur décision et pour
20 leur courage.

21 Ceci m'amène à la seconde partie de mon exposé qui traite des modalités de prise
22 des déclarations.

23 Le Bureau du Procureur prend ces déclarations en deux phases. La première partie,
24 nous l'appelons *screening* — audition de sélection. Il s'agit d'une rencontre brève du
25 Bureau du Procureur avec le témoin, principalement dans un but de préparation ;

1 donc, au cours de cette sélection, de ce *screening*, nous ne collectons qu'un nombre
2 limité de faits, de façon à savoir si cette personne dispose de renseignements qui
3 pourraient être utiles pour l'enquête. Et nous essayons également de tester la fiabilité
4 de cette personne au cours de cette première rencontre, dans la mesure du possible.
5 Dans le cadre de cette rencontre, nous recueillons des renseignements qui, tout
6 d'abord, concernent la situation en termes de sécurité de cette personne, notre
7 objectif étant de créer un profil en termes de sécurité de cette personne, de manière à
8 comprendre les aspects précis de la situation de ce témoin.
9 Nous voulons savoir s'il y a un événement en termes de sécurité qui peut avoir un
10 impact sur cette personne. Nous tentons également d'évaluer si cette personne peut
11 potentiellement avoir commis un crime aux termes du Statut. C'est la raison pour
12 laquelle la préparation et la logistique demandent... requièrent de notre part un
13 entretien complet.
14 Nous essayons également d'évaluer la question de savoir si cette personne a besoin
15 de rencontrer un psychologue avant l'audition complète, ou si le besoin existe de
16 mener ce que l'on appelle une évaluation psychosociale de la personne avant
17 l'audition complète.
18 Nous étudions également des questions pratiques, telles que la question de savoir si
19 une personne qui pourrait... de soutien... qui pourrait soutenir cette personne, sera
20 nécessaire au cours de l'entretien.
21 Et nous voulons également savoir si le témoin a des préférences quant au sexe de la
22 personne qui va mener l'audition ; et puis d'autres questions pratiques telles que le
23 lieu dans lequel l'audition aura lieu.
24 En quelques termes... en d'autres termes, cette première rencontre, cette rencontre de
25 sélection brève a une fonction préparatoire. Une fois que la décision a été prise de

1 mener une audition complète de cette personne, une équipe est créée et cette équipe
2 prépare le fond de l'audition qui a lieu plus tard.

3 L'audition complète, en général, a lieu à l'occasion d'une autre mission ou à un
4 moment différent. Si la personne est victime d'un crime, la toute première chose à
5 laquelle nous procédons est l'évaluation que l'on appelle psychosociale. Il s'agit d'un
6 entretien avec un psychologue. Le psychologue qui voyage avec les enquêteurs sur
7 le terrain et rencontre la personne. Le but est de déterminer si cette personne peut
8 participer à une audition complète, si à l'occasion de l'évaluation « auquel » procède
9 le psychologue, il s'avère que c'est possible, eh bien, l'audition pourra se poursuivre,
10 et uniquement dans ce cas-là, l'audition pourra se poursuivre avec les enquêteurs.

11 Avant que nous ne procédions avec les questions de fond, nous posons un certain
12 nombre de questions procédurales au témoin et nous les expliquons en détail. Si
13 l'évaluation a révélé que cette personne devait être traitée en application de
14 l'article 55-2, nous lui lisons ses droits dès le début. Dans ce cas, l'audition est
15 enregistrée par des moyens audio ou vidéo à moins que la personne ne s'y oppose et
16 dans ce cas, nous enregistrons par écrit la déposition.

17 Nous expliquons également à tous les témoins ce qu'est la Cour, quel est l'objet de
18 cet entretien avec les enquêteurs. Nous leur expliquons ce que signifie le statut du
19 témoin et quelle est la procédure de recueil des dépositions. Nous expliquons que
20 c'est une procédure volontaire.

21 Si le témoin est victime d'un crime, alors nous expliquons également ce que cela
22 signifie en application du Statut. Néanmoins, nous ne remettons aucun formulaire et
23 n'aidons pas la personne non plus à remplir les formulaires, tel n'est pas notre rôle.

24 Non seulement nous expliquons ce que signifie être témoin et quelle est la procédure
25 d'enregistrement des dépositions, mais nous nous assurons également que le témoin

1 comprend ce que signifie la communication, et ce que cela signifie que son identité
2 sera révélée à un certain moment.

3 Nous expliquons également toute question procédurale relative à l'article 93 ou
4 relatif à la possibilité pour la Cour de transmettre la déposition à un État-partie.

5 L'objectif, lorsque nous expliquons tous ces droits procéduraux à un témoin, c'est de
6 lui permettre de prendre une décision tout en étant parfaitement informé, c'est
7 également la raison pour laquelle nous parlons en détails des questions de sécurité
8 avec la personne avant même d'aborder les questions de fond. Nous voulons nous
9 assurer que la personne comprend très bien ce à quoi elle va participer. Et il arrive
10 également qu'après ces explications sur les procédures et les mesures de protection
11 éventuelles, il arrive que le témoin ou le témoin potentiel, de fait, refuse de participer
12 plus avant à l'audition.

13 L'audition d'un témoin se fait au moyen d'un plan d'audition. Ceci fait partie de la
14 préparation à laquelle se livrent les enquêteurs avant le rendez-vous d'audition ; il
15 s'agit d'un guide pour les enquêteurs qui leur permet de couvrir toutes... (*l'interprète*
16 *se reprend*) tous les sujets pertinents dont ils veulent parler avec le témoin. Ce plan
17 n'est pas une liste exhaustive de questions, c'est un guide et, bien souvent, il y a
18 d'autres sujets qui apparaissent à l'occasion de l'audition.

19 C'est vraiment l'objectif de la procédure d'audition. Nous essayons de créer un
20 environnement dans lequel le témoin sent qu'il peut ou qu'elle peut dire la vérité.

21 Nous interrogeons également le témoin de façon régulière sur la provenance des
22 informations « qu'ils » nous fournissent. Nous leur demandons : « Comment
23 avez-vous connaissance de ceci ? Comment le savez-vous ? Pourquoi le
24 dites-vous ? » Et ceci est enregistré au mieux dans la déposition du témoin. Cela
25 signifie que nous pouvons également enregistrer des ouï-dire mais dans ce cas, nous

1 l'indiquons clairement.

2 Les informations communiquées par le témoin sont enregistrées dans un document
3 type de déposition de témoin ; c'est un document électronique sur lequel d'autres
4 enquêteurs travaillent tandis que leurs collègues procèdent à l'audition. Notre
5 objectif est ainsi de produire une version électronique de la déclaration du témoin
6 dès le début.

7 Le vocabulaire utilisé dans la déclaration du témoin est... (*l'interprète se reprend*) non
8 pas le vocabulaire mais la langue utilisée dans la déclaration du témoin est soit l'une
9 des langues officielles de travail de la Cour, est une langue utilisée par la Cour, mais
10 la terminologie ou les mots utilisés dans la déclaration sont, dans la mesure du
11 possible, les termes exacts employés par le témoin, ceci est parfois difficile car, bien
12 souvent, nous travaillons par l'intermédiaire d'interprètes.

13 Les interprètes, qui sont des interprètes officiels du Bureau du Procureur, ont pour
14 instruction d'utiliser un langage aussi proche de celui employé par le témoin.

15 L'information contenue dans la déclaration du témoin, au fur et à mesure que la
16 déclaration est enregistrée, eh bien, ces informations sont regroupées par sujets afin
17 de rendre la compréhension de la déclaration plus facile. Cela ne signifie pas que
18 nous changeons les éléments de fait communiqués par le témoin mais cela signifie
19 que nous faisons en sorte que la déclaration est présentée d'une façon plus facile à
20 comprendre.

21 Tout document montré au témoin est annexé à sa déclaration. Il y est également fait
22 référence dans le corps du texte.

23 Il arrive que les témoins nous remettent quelque chose à l'occasion de leur audition.

24 Il peut s'agir de différents types de documents, de croquis, de dessins. Tous ces
25 documents, tous ces éléments sont indiqués dans la déclaration et annexés à la

1 déclaration. Dans la mesure du possible, nous essayons de nous procurer des
2 documents originaux et nous essayons d'en vérifier la provenance, de savoir qui les a
3 détenus, quelle est la chaîne.

4 La pertinence de tout élément matériel que le témoin nous présente est également
5 évaluée avant que nous n'acceptions cet élément. Lorsque la déposition est terminée,
6 lorsque toutes les informations y figurent et que toutes les questions ont été posées,
7 nous relisons la déclaration au témoin. Ceci signifie que la déclaration est lue ligne à
8 ligne au témoin afin d'en vérifier la pertinence, afin d'en vérifier la pertinence...
9 Pardon (*l'interprète se reprend*) afin d'en vérifier l'exactitude... l'exactitude de
10 l'information.

11 Le témoin peut y apporter des changements, des modifications à ce moment-là, mais
12 l'objectif principal, encore une fois, est de produire un produit qui satisfasse le
13 témoin en termes de contenu ; le contenu appartenant au témoin.

14 Lorsque la lecture est terminée, la déclaration est imprimée et elle est signée. Toutes
15 les personnes présentes dans la salle durant l'audition signent ce document et
16 paraphent chacune des pages.

17 Dans la mesure du possible, le Bureau de Procureur essaie de terminer l'audition à
18 l'occasion d'une seule session d'audition qui peut se dérouler durant plusieurs jours.
19 Ceci n'est pas toujours possible du fait de contraintes logistiques et pour des raisons
20 de sécurité, mais l'objectif est de rapporter une déclaration signée.

21 Lorsque l'équipe d'audition est de retour au siège, la déclaration est enregistrée dans
22 notre système *Ringtail*. Après, l'équipe discute du contenu de la déclaration avec
23 l'équipe conjointe et l'information est traitée et devient un produit interne, produit
24 de travail, outil de travail pour le Bureau.

25 Le témoin est également suivi à l'issue de cette audition. Ce suivi est assuré par notre

1 équipe sur le terrain durant plusieurs semaines après l'audition afin de s'assurer que
2 l'audition n'a pas porté atteinte à la sécurité du témoin.

3 Et j'en viens à la troisième partie de mon exposé, qui porte sur l'identification,
4 l'analyse et l'examen...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour voulait simplement dire au témoin que
6 s'il souhaitait s'arrêter un instant pour boire un verre d'eau, voilà, vous avez tout de
7 suite compris, c'était possible, avant de prendre la présentation de votre troisième
8 point.

9 Si vous souhaitez donc prendre le temps de souffler, vous pouvez souffler. Et vous
10 reprenez quand vous le souhaitez.

11 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

12 Je vais poursuivre avec la troisième partie de mon exposé dès à présent.

13 Je vais parler de trois domaines spécifiques liés aux éléments de preuve
14 potentiellement à décharge. Le premier sujet est l'identification d'éléments de preuve
15 potentiellement à décharge. Le second est l'examen ou la recherche de tels éléments
16 ou faits, et le troisième est le processus d'analyse des éléments de charge... des
17 éléments de preuve à décharge.

18 Sur l'identification ; le tout premier moment auquel le Bureau de Procureur peut
19 identifier des éléments de preuve potentiellement à décharge est le suivant : c'est
20 lorsqu'il y a une première thèse provisoire.

21 C'est en général au moment auquel l'équipe conjointe est constituée et se voit confier
22 la charge d'enquêter sur les crimes commis dans un... une certaine zone.

23 La thèse provisoire fournit le premier point d'entrée dans une analyse, une réflexion
24 critique sur ce qui pourrait potentiellement être à décharge dans cette enquête. Cela
25 signifie, qu'il faut examiner les éléments de ces hypothèses qui, à ce moment-là,

1 peuvent encore être très vagues mais ceci permet une analyse, une réflexion sur ce
2 qui peut potentiellement être à décharge et mener à exclure ces hypothèses.

3 Le Bureau examine également les informations et les éléments de preuve qui ont été
4 rassemblés et qu'il possède, et essaie de vérifier ces hypothèses et des sujets
5 potentiels à décharge.

6 Le Bureau voit également ce qui, dans le cadre de l'enquête, telles que des
7 déclarations de la Défense, peut lui permettre d'identifier ces thèmes.

8 En résumé, l'identification de ces thèmes est une approche proactive, ce n'est pas une
9 approche qui consiste simplement à suivre l'élément. Nous essayons de regarder de
10 façon critique les éléments de preuve que nous rassemblons, et nos hypothèses afin
11 d'essayer d'identifier ce qui pourrait potentiellement être à décharge et ce qui doit
12 faire l'objet d'une enquête de notre part.

13 J'en viens maintenant à l'enquête... à l'examen de ces thèmes.

14 L'enquête sur des faits ou des thèmes potentiellement à décharge, eh bien, cette
15 enquête est indissociable du reste de l'enquête.

16 Le Bureau n'emploie pas d'enquêteurs qui seraient chargés de cette tâche. Le Bureau
17 ne mène pas non plus cette enquête à un moment déterminé. Ceci se fait au même
18 moment et dans le cadre de toutes les autres activités d'enquête à l'occasion d'une
19 enquête donnée.

20 C'est également un processus constant, nous avons l'obligation d'enquêter sur des
21 éléments de preuve potentiellement à décharge, et aujourd'hui encore, il y a
22 différents moyens grâce auxquels nous menons cette enquête.

23 Le point le plus important à comprendre, c'est que les thèmes ou les faits
24 potentiellement à décharge sont incorporés dans toutes les activités d'enquête. Ceci
25 fait référence au caractère indissociable de l'enquête et des thèmes potentiellement à

1 décharge.

2 Nous parlons de tous les thèmes à décharge à l'occasion de la préparation de nos
3 activités, nous nous assurons qu'ils font partie de la mise en œuvre de nos activités,
4 principalement — et c'est la partie la plus visible — à l'occasion de la préparation des
5 auditions de témoin et des plans d'audition.

6 Nous en parlons également à l'occasion de nos réunions de retour d'informations ;
7 retour de missions relatives à l'audition des témoins et nous nous assurons que
8 lorsque nous traitons l'information qui porte sur des faits potentiellement à décharge,
9 tout ceci est pris en considération.

10 Nous pouvons également avoir recours à des analyses... des analystes — pardon —
11 afin qu'ils examinent certains termes précis à décharge et afin qu'ils nous conseillent
12 sur la façon d'enquêter et qu'ils nous disent ce que nous devrions rechercher.

13 Nous nous interrogeons sur la crédibilité de l'information que nous recevons et nous
14 essayons de croiser nos sources, différentes sources. Nous testons la fiabilité des
15 sources que nous utilisons ; nous ne recevons aucune information sans la
16 questionner, nous vérifions l'origine, dans la mesure du possible, et nous nous
17 assurons que nous en comprenons la nature.

18 Ceci me mène à la dernière partie de mon propos sur la façon dont nous examinons
19 des éléments de preuve potentiellement à décharge.

20 L'examen de tous les éléments de preuve que possède le Bureau du Procureur est
21 réalisé par le personnel du Bureau du Procureur qui utilise le système *Ringtail*. Ceci
22 signifie tout d'abord que le Bureau du Procureur a investi beaucoup d'efforts en la
23 création d'une technologie cohérente... (*l'interprète se reprend*) d'une méthodologie
24 cohérente et en la création de guides et d'instructions pour les personnes qui
25 procèdent à cet examen.

1 Ces guides couvrent à la fois des questions techniques et des questions de fond. Elles
2 couvrent l'utilisation de *Ringtail*, et la façon de joindre des métadonnées ; ces guides
3 couvrent d'autres questions techniques et couvrent également des aspects de fond
4 afin de s'assurer que les personnes qui participent à cet examen pour comprendre les
5 thèmes potentiellement à décharge ont procédé à cette analyse et peuvent indiquer
6 ce qui correspond.

7 L'examen des éléments de preuve est réalisé en différentes étapes. Tout d'abord, les
8 éléments de preuve qui ont été rassemblés à l'occasion de cette enquête, ils
9 représentent une collection — entre guillemets — une série qui porte sur la situation
10 en RDC. Cette série a été examinée de façon complète, individuellement, élément par
11 élément.

12 Deuxièmement, cette série a eu un grand impact. Les éléments... la série collectée
13 dans l'affaire *Lubanga* a eu un grand impact sur cette affaire.

14 Cette série a donc été examinée étape par étape ; tout d'abord, des mots-clefs ont été
15 rédigés par nos analystes, en coopération avec l'équipe et avec les conseils de notre
16 unité d'experts dans la gestion d'éléments de connaissance.

17 Les documents du corpus *Lubanga* ont permis de créer ces mots-clés et ont été
18 réexaminés individuellement. Le corpus *Lubanga* comprend également des
19 éléments... une grande quantité d'éléments qui ne correspondent pas à ces mots-clés.

20 Il y a des photos, des vidéos, des éléments manuscrits notamment, et tous ces
21 documents que l'on qualifie... qui ne peuvent pas faire l'objet d'une recherche ont été
22 examinés complètement et individuellement.

23 Et enfin, toutes les déclarations de témoins qui ont été rassemblées dans
24 l'affaire dans le cadre de l'enquête *Lubanga* ont été examinées individuellement.

25 L'examen dans le système *Ringtail* de tous les éléments liés à cette affaire. Eh bien,

1 cet examen a été réalisé avec l'aide de métadonnées. Cette information est
2 maintenant jointe dans la base de données pour chaque élément de preuve.

3 Il y a différentes catégories, différents types de métadonnées qui ont été jointes. Une
4 partie, une catégorie à l'intérieur de ces métadonnées concernait des thèmes
5 potentiellement à décharge. En fin de compte, le personnel du Bureau du Procureur
6 a examiné pour cette affaire plus de 16 000 éléments de preuve, c'est-à-dire que cela
7 correspond à plus de 85 000 pages.

8 Tous ces éléments de preuve, tous ces éléments à l'intérieur des éléments de preuve
9 ont une indication à l'intérieur... un marquage à l'intérieur de leurs métadonnées
10 concernant la présence ou non de faits potentiellement à décharge et indiquant
11 également leur nature.

12 Ceci m'amène à la fin de mon exposé.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardonnez-moi. J'avais cru comprendre, en
14 entendant « ceci m'amène à la fin de mon exposé », que c'était une conclusion qui
15 était annoncée, alors qu'en réalité, vous aviez donc terminé ?

16 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Tout à fait.

18 La Cour remercie le témoin.

19 Elle souhaiterait poser au témoin un certain nombre de questions qui sont de nature
20 très différente. Certaines s'orientent plutôt sur la première partie de l'exposé du
21 témoin, d'autres concernent plus directement les faits de cette affaire et les troisièmes
22 concernent plutôt les méthodes d'enquête.

23 Nous disposons encore d'un petit instant avant la première suspension d'audience.

24 Nous allons donc vous poser d'abord des questions relatives aux conditions et aux
25 difficultés de l'enquête. Certaines pourront peut-être vous paraître comme allant de

1 soi, je ne sais pas comment on traduit en anglais la formule comme « allant de soi »,
 2 elles pourront peut-être vous paraître comme évidentes, mais le mot « évident »
 3 encore en anglais a un autre sens.

4 Nous vous les posons quand même car elles nous paraissent importantes et peut-être
 5 seront-elles aussi intéressantes pour les conseils de la Défense ou les représentants
 6 légaux des victimes.

7 QUESTIONS DES JUGES

8 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

9 Q. Le témoin peut-il nous dire si les enquêteurs qui travaillent avec elle... avec lui
 10 ont reçu une formation spécifique pour enquêter dans le contexte politique et social
 11 de la République démocratique du Congo ?

12 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

13 R. Oui. Nous avons eu pour objectif d'apporter une formation régulière à nos
 14 enquêteurs concernant les aspects culturels et politiques des situations dans
 15 lesquelles nous travaillons.

16 Q. La Cour avait cru le deviner en entendant, il y a un instant, votre intervention
 17 relative à la sélection du *screening* puis ensuite à la sélection en vue d'une audition
 18 mais elle souhaitait se le faire préciser et elle va vous demander encore d'être un peu
 19 plus précis.

20 Quelle source documentaire votre équipe d'enquête a-t-elle utilisée pour préparer et
 21 pour réaliser ses enquêtes de terrain ? S'agit-il de rapports d'organisations non
 22 gouvernementales, d'ONG ? S'agit-il d'articles d'universitaires ? S'agit-il d'analyses
 23 découvertes soit dans la presse générale soit dans la presse spécialisée, dans la
 24 presse internationale dans la presse congolaise ? Est-il possible d'obtenir quelques
 25 précisions sur ce plan-là et sur cet environnement contextuel à partir duquel

1 travaillent vos enquêteurs ?

2 R. Bien souvent, les renseignements dont... que nous obtenons de témoins
3 potentiels est très réduite, très limitée. Nous tentons d'avoir... de collecter autant de
4 renseignements que possible à l'avance avant que cette rencontre de *screening*... de
5 sélection ait lieu. Et dans le cadre de cela, cela pourrait comprendre des choses ou
6 des sources comme des rapports d'ONG, des articles d'universitaires, des articles
7 dans les journaux mais également des renseignements provenant d'autres témoins.
8 Malheureusement, bien souvent, avant que nous ne rencontrions un témoin, nous
9 n'avons pas forcément une compréhension nette de ce que cette personne connaît, de
10 ce qu'elle sait des informations de base dont dépend... que détient cette personne.

11 Pour commenter sur l'environnement contextuel, les sources qui sont mentionnées
12 sont les documents principaux que nous étudions lorsque nous tentons de
13 comprendre l'environnement contextuel dans lequel nous travaillons. Parfois, nous
14 faisons appel également à des experts pour qu'ils nous fassent un *briefing* ou un
15 cours sur le contexte dans lequel nous travaillons.

16 Q. Merci. La Cour vous remercie.

17 Une question d'une toute autre nature : lors de vos enquêtes, avez-vous eu l'occasion
18 d'interroger des féticheurs qui sont régulièrement cités par les témoins ? Il apparaît
19 important à la Cour d'avoir une... une précision sur ce point.

20 R. Non, Monsieur le Président. Nous n'avons pas auditionné ce qu'on appelle les
21 féticheurs, qui... auxquels il a été fait référence dans le cadre de cette enquête.

22 Par contre, nous avons auditionné des sources qui connaissent le rôle de ces
23 personnes dans la communauté.... dans les communautés.

24 Q. Pouvez-vous préciser à la Cour pourquoi vous n'avez pas estimé devoir
25 procéder à l'audition de ces féticheurs dans la mesure où un certain nombre de

1 témoins font référence à ces féticheurs et où — ce qui nous renvoie à la question
 2 précédente — il existe certainement dans le contexte de la République démocratique
 3 du Congo et de cette région en particulier un rôle particulier joué par ces féticheurs ?

4 R. Au vu des éléments de preuve que nous avons collectés à partir de différentes
 5 sources, et en fonction des différents sujets que nous abordons avec ces témoins
 6 concernant cette question des féticheurs, nous n'avons pas estimé que cela était
 7 crucial dans le cadre de cette enquête. Nous n'avons pas pensé qu'il était crucial de
 8 chercher à rencontrer ces personnes et de les auditionner, elles, précisément.

9 Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour rappelle qu'elle n'entend absolument pas
 11 mettre le témoin en difficulté. Elle cherche simplement à recueillir le maximum
 12 d'informations sur les modalités de conduite des enquêtes, et sur ce qu'est
 13 le contexte auquel ont été confrontés les enquêteurs, contexte qui , par un
 14 phénomène rebond, est celui dans lequel elle doit se situer à présent pour connaître
 15 les débats au fond et pour les conduire de la meilleure façon possible.

16 Nous allons, si le témoin le veut bien, aborder une série de questions relatives
 17 beaucoup plus précisément aux faits. Peut-être pourrez-vous nous apporter ces
 18 précisions.

19 Q. La première question : Quand avez-vous eu accès à la scène de crime pour la
 20 première fois — en d'autres termes, au village de Bogoro ou à la localité de Bogoro ?

21 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

22 R. Si ma mémoire ne me dessert pas, et à partir des documents qui m'ont été
 23 remis, à partir du moment où j'ai commencé à travailler dans cette affaire, il me
 24 semble que cela a dû se passer en début ou à peu près en février, mars 2007. C'est à
 25 ce moment-là que ce qu'on appelle la première mission de reconnaissance a été

1 menée dans le village de Bogoro.

2 Q. La Cour vous remercie.

3 Autre question précise : lorsqu'on lit des pièces qui sont dans cette affaire, lorsqu'on
4 lit la décision de confirmation des charges, il est question de « 200 victimes environ »
5 s'agissant des meurtres et des homicides intentionnels.

6 Comment avez-vous pu déterminer ce chiffre de « 200 victimes environ » ? Est-ce
7 après avoir découvert des charniers ou est-ce à la suite d'auditions, de rencontres ?

8 Comment ce chiffre de « 200 environ » a-t-il pu être isolé et ensuite repris ?

9 R. Les chiffres que nous donnons sont fondés sur les renseignements qui sont
10 donnés par nos témoins qui étaient présents sur le site, pendant ou très rapidement
11 après l'attaque, et qui ont participé au comptage des victimes civiles... du nombre de
12 morts civils suite à l'attaque.

13 Les chiffres, bien entendu, sont très vagues. Nous n'avons pas accès à des chiffres
14 exacts. Nous n'avons pas fait un décompte des cadavres, nous n'étions pas présents
15 au moment où l'attaque a eu lieu.

16 Et si vous permettez que je continue, nous fondons également ces chiffres sur des
17 renseignements externes qui sont présentés par des organisations qui étaient
18 présentes très rapidement après.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le juge Van den Wyngaert, je vous en
20 prie.

21 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Y a-t-il une méthode que vous avez utilisée pour déterminer si les témoins
23 étaient civils ou... les victimes étaient civiles ou non civiles ?

24 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

25 R. Je n'ai pas entendu toute la question.

1 Q. Eh bien, donc ces victimes... ces 200 corps de victimes sont, d'après ce qui est
2 allégué, des civils.

3 Pouvez-vous nous dire... nous en dire plus sur comment vous avez atteint cette
4 conclusion, sur quelle base factuelle vous êtes-vous appuyés ?

5 R. Oui, les chiffres sont collectés à partir de personnes civiles ou plus exactement
6 du village lui-même. Donc, nous avons utilisé des sources témoins qui nous ont
7 permis de faire cette distinction, cette différence.

8 Bien entendu, nous... ce n'est pas nous qui avons rédigé ces listes. Nous nous
9 fondons sur des renseignements qui nous ont été fournis par des personnes qui
10 étaient civiles elles-mêmes et qui étaient en mesure de faire la différence entre les
11 civils et les combattants qui étaient présents.

12 Merci.

13 Q. Il y avait également des morts, des victimes au sein des combattants... des
14 victimes non civiles ?

15 R. Oui, tout à fait.

16 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Autre question avant que nous ne suspendions.

18 Q. Au moment où vous avez commencé, donc, votre enquête, avez-vous pu,
19 avez-vous cherché à déterminer, victime par victime, si c'était possible, les moyens
20 qui ont été utilisés pour donner la mort ?

21 Pour être plus précis, avez-vous souhaité chercher et avez-vous pu déterminer si les
22 victimes avaient été principalement tuées par balles, par enfoncement de la boîte
23 crânienne, par coups de machette ? Quelles sont les modalités qui ont été
24 essentiellement utilisées pour donner la mort ?

25 Ce sont des précisions que la Cour souhaite avoir.

1 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

2 R. Il s'agit d'un sujet qui a été examiné en détail avec nos témoins des faits ou
3 avec nos témoins oculaires des crimes.

4 C'est quelque chose que... dont nous avons débattu à volonté avec les personnes qui
5 ont vu les corps après l'attaque et qui ont participé à l'enterrement des corps dans les
6 jours qui ont suivi l'attaque.

7 Toutes ces questions ont fait l'objet de discussions concernant le moyen utilisé pour
8 donner la mort. La question de savoir si des armes à feu avaient été utilisées ou des
9 machettes, quel type de blessures les corps montraient dans la mesure, bien entendu,
10 où les survivants était en mesure de décrire cela.

11 Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour ne va pas poser dans l'immédiat de
13 nouvelles questions car nous avons l'obligation d'interrompre à 11 h... Il est presque
14 11 h.

15 L'audience est donc suspendue, elle reprendra à 11 h 28 c'est-à-dire à 11 heures 30,
16 en réalité.

17 Madame le témoin... le témoin est remercié par la Cour et l'audience est donc
18 suspendue.

19 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

20 Madame le Greffier, avant que le témoin quitte la salle d'audience, vous voudrez
21 bien ordonner un nouveau huis clos.

22 La Cour vous remercie.

23 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 59*)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 11 h 33*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Madame le Greffier.

24 L'audience est donc revenue publique et nous pouvons poursuivre nos travaux.

25 La Cour a indiqué au témoin que la série de questions qui lui était posée

1 actuellement portait sur les faits.

2 Q. Autre question : avez-vous tenté, et si vous avez tenté, avez-vous pu établir
3 l'identité des victimes ?

4 Si vous ne l'avez pas tenté ou si vous ne l'avez pas pu, quelles sont les raisons pour
5 lesquelles vous n'auriez pas pu tenter ou vous n'auriez pas pu ?

6 Il est effectivement important dans la mesure du possible de disposer d'identités,
7 qu'il s'agisse de victimes de meurtre, de victimes d'homicide intentionnel, et nous le
8 verrons dans un instant, de victimes de viols, de victimes d'esclavage sexuel, de
9 victimes de destruction ?

10 Ma question est-elle comprise, car j'ai tout à fait conscience des efforts et de la qualité
11 de l'interprétariat mais la Cour voudrait être certaine que chacune des questions est
12 bien comprise par le témoin ?

13 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

14 R. Oui, Monsieur le Président. Je vais la diviser en plusieurs parties.

15 L'enquête n'a pas tenté d'identifier les morts, les personnes qui sont décédées lors de
16 l'attaque sur Bogoro. Nous n'avons pas essayé de les rapprocher avec des méthodes
17 scientifiques de médecine légale, avec des membres de leur famille en vie.

18 La raison pour laquelle nous n'avons pas fait cela, c'est parce que le moment où nous
19 avons eu accès à la scène du crime était un moment très éloigné du moment où le
20 crime a été commis.

21 En ce qui concerne les autres victimes, comme les victimes de violences sexuelles,
22 dans ce type de cas, bien entendu, les témoins et les personnes avec qui nous avons
23 parlé, bien entendu, nous avons tenté de les identifier autant que faire ce peut, bien
24 sûr.

25 Concernant d'autres victimes, il me semble que votre question portait sur la

1 destruction de biens des témoins à qui nous avons parlé, qui sont du village de
 2 Bogoro ; oui, bien entendu, nous avons identifié les personnes qui ont perdu des
 3 biens et qui ont été soumises à une perte de leurs biens et de leurs moyens de gagner
 4 leur vie, oui.

5 Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le juge Diarra, vous souhaitez poser une
 7 question ?

8 M^{me} LE JUGE DIARRA : Oui, une petite question.

9 Q. Madame, dans votre exposé, vous avez parlé de sujets pertinents. Vous avez
 10 seulement évoqué avec les témoins les sujets pertinents.

11 Pour un enquêteur du Procureur, moi, je suis perplexe par rapport à ce mot
 12 « pertinent ». Pertinent par rapport à ce que vous attendez comme résultat pour vos
 13 enquêtes ou pertinent comment ?

14 Est-ce que vous pouvez me donner un exemple de faits non pertinents évoqués par
 15 les témoins et que vous avez eu à écarter ?

16 Cela me donnera une idée de votre échelle de pertinence. Je vous remercie, si vous
 17 m'avez bien comprise comme je l'ai dit en français ?

18 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

19 R. Oui, Madame le juge.

20 Je vous prie de bien vouloir m'excuser si le terme (*citation en anglais*) « pertinent » a
 21 été... a créé une confusion.

22 Ce dont je parlais dans le cadre d'une audience, les questions que nous posons au
 23 témoin sont liées à notre hypothèse, donc de manière générale, les thèmes qui sont
 24 sujets à cette enquête sont passés en revue, qu'ils soient à charge ou à décharge. Le
 25 but étant de faire surgir la vérité et d'encourager le témoin à aborder les faits ou ce

1 qu'il sait de la manière la plus complète possible, mais cela ne veut pas dire pour
2 autant que nous avons un plan préconçu sur ce que nous voulons entendre.

3 Ce que nous essayons de faire, c'est de parler de tout ce qui a trait aux crimes sur
4 lesquels... au sujet desquels nous menons l'enquête.

5 Merci.

6 M^{me} LE JUGE DIARRA : Je vous remercie.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En ce qui concerne donc la recherche de l'identité
8 des victimes, la Cour a donc bien compris que l'absence d'identification ou que les
9 difficultés rencontrées pour identifier tiennent essentiellement à un accès très tardif à
10 la scène des crimes.

11 Q. Toujours s'agissant des faits, il est une dernière question que la Cour souhaite
12 vous poser. Comment votre équipe d'enquête s'est-elle assurée que les personnes
13 que vous avez recensées comme étant victimes ont bien été victimes de faits commis
14 le 24 février 2003 ?

15 Comment êtes-vous parvenu à déterminer que les personnes, que vous avez donc
16 recensées comme victimes, ont été victimes de faits commis le 24 février 2003 ?

17 La question est posée deux fois pour vous permettre de bien l'appréhender, la
18 comprendre.

19 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

20 R. Lorsque nous avons... nous nous sommes entretenus avec des victimes de
21 crimes dont nous pensions qu'elles étaient du village de Bogoro, nous posons une
22 série de questions... nous avons posé une série de questions pour nous assurer qu'il
23 s'agissait bien de l'attaque au sujet de laquelle nous menions l'enquête.

24 Il y avait eu des attaques préalables sur le village et les enquêteurs devaient garder
25 cela très présent à l'esprit de façon à bien s'assurer que le témoin parlait bien de

1 l'attaque sujet... objet de l'enquête et non pas d'une attaque antérieure ou d'un village
2 complètement différent.

3 Donc, une série de questions ont été posées au témoin à cet égard et ces
4 renseignements étaient également corroborés dans la mesure du possible avec
5 d'autres sources qui pourraient, par exemple, connaître le témoin.

6 Merci.

7 Q. La Cour vous remercie.

8 Nous revenons un instant sur un propos que vous avez tenus tout à l'heure, que la
9 Cour a écouté avec beaucoup d'attention, en ce qui concerne le *screening* puis la
10 décision de passer au recueil d'une véritable déclaration.

11 Vous est-il possible de nous dire combien de témoins ont effectivement déposé par
12 rapport au nombre de témoins qui avaient été préalablement approchés ?

13 Vous nous avez indiqué que des témoins approchés après les procédures,
14 notamment d'ordre psychologique... psycho-social qui étaient mises en place,
15 décidaient de ne pas accepter de voir leurs déclarations recueillies par un enquêteur.

16 Vous est-il possible de nous donner une échelle de grandeur ? Y a-t-il beaucoup de
17 défections ou est-ce au contraire marginal ?

18 R. Afin de communiquer des chiffres exacts, les chiffres dont nous disposons, il
19 faudrait que je puisse les vérifier et revenir vers vous. Mais si je regarde toutes les
20 sources que nous avons rencontrées dans le cadre de cette enquête, je dirais que nous
21 avons une mission qui portait sur cinq à six *screenings* — sélections —, et qu'ensuite
22 tout dépendait de la qualité et de la question de savoir si les personnes étaient
23 disposées à être entendues.

24 Donc, il est difficile de dire combien de *screenings* ont été réalisés par rapport au
25 nombre d'auditions complètes, mais le fait est que lorsque la recommandation du

1 psychologue était de ne pas continuer — nous nous sommes parfois trouvés dans
2 cette situation.

3 Je me souviens en particulier et cela me revient en mémoire que dans un cas précis,
4 récemment, il s'agissait d'un jeune enfant. D'autres *witnesses*... d'autres témoins —
5 pardon — ont également décidé de ne plus nous parler après avoir entendu toutes
6 nos explications sur les aspects procéduraux relatifs à la déposition. Ceci s'est
7 produit à différentes occasions et très récemment encore.

8 Je vous remercie.

9 Q. C'est la Cour qui vous remercie.

10 Passons maintenant à quelques questions sur les méthodes d'enquête.

11 La Cour, vous l'avez compris, et vous vous êtes exprimée dans la troisième partie de
12 votre propos sur ce point, est attentive au moment où elle commence à fonctionner,
13 au moment où les premières affaires arrivent au stade de débat sur le fond, la Cour
14 est attentive aux conditions dans lesquelles est appliqué l'article 54-1-a du Statut qui
15 est une des particularités de ce Statut et qui confère, donc, au Bureau du Procureur
16 une obligation d'enquêter à charge comme à décharge.

17 Est-ce que vous pourriez — ma question va être un peu longue, je l'énonce lentement,
18 elle est en fait en deux parties, mais deux parties qui se complètent, qui se rejoignent
19 — pouvez-vous pour nous aider à mieux comprendre ? Pouvez-vous vous situer en
20 tant que responsable des enquêtes... pouvez-vous vous situer très précisément dans
21 l'organigramme du Bureau du Procureur afin que nous puissions mieux comprendre,
22 mieux cerner votre marge de manœuvre lorsque vous êtes en enquête sur le terrain,
23 et lorsque vous êtes éventuellement confrontés à des prises de décisions urgentes,
24 très rapides ?

25 Et la deuxième partie de la question qui complète la première partie : quelle relation

1 le responsable du bureau des enquêtes que vous êtes entretient-il avec les équipes de
2 poursuite ? Quelles relations entretenez-vous sur un plan strictement opérationnel...
3 opérationnel avec la division de la compétence de la complémentarité et de la
4 coopération ?

5 Vous nous avez parlé, il y a un instant, d'équipe conjointe et la Cour souhaiterait
6 bien comprendre comment ces personnels, membres de cette équipe conjointe qui,
7 sauf erreur de sa part, proviennent de trois services différents du Bureau du
8 Procureur, parviennent à articuler leurs efforts, surtout lorsque, étant sur le terrain,
9 vous êtes donc confrontés à une décision urgente pour conduire d'urgence des
10 investigations soit à charge, soit à décharge, puisque les deux doivent être faits sur
11 un plan 54-1-a d'égalité ?

12 La question est longue, la Cour s'en excuse, mais l'avez-vous bien comprise ?

13 Alors, nous vous écoutons.

14 R. Oui, merci.

15 Je vais commencer avec la première partie qui porte sur mon poste au sein du
16 Bureau de Procureur — mon rôle.

17 Mes fonctions sont d'être à la tête de l'équipe des enquêtes, ce qui signifie que je suis
18 à la tête d'un groupe d'enquêteurs qui sont affectés à cette affaire.

19 L'équipe conjointe à laquelle j'ai fait référence est constituée de membres provenant
20 de trois divisions différentes cela ne signifie pas que nous sommes subordonnés les
21 uns aux autres, nous travaillons aux côtés les uns des autres, sur un plan d'égalité, et
22 nous l'avons fait durant toute la durée de cette enquête.

23 Qu'est-ce que cela signifie en pratique lorsque, par exemple, des décisions urgentes
24 doivent être prises sur le terrain ? Eh bien, cela signifie que nous avons un contact
25 direct les uns avec les autres, c'est-à-dire que la personne responsable de l'équipe

1 conjointe lorsque nous sommes en mission sur le terrain, si vous voulez, est
2 disponible pour résoudre les problèmes susceptibles de se produire et qui peuvent
3 relever de la compétence, peut-être pas de la mienne mais, par exemple, de la
4 compétence d'un juriste, d'un substitut du Procureur ou d'un conseiller.

5 Voilà en résumé comment fonctionne l'équipe commune. Je vous remercie.

6 Q. En d'autres termes, vous disposez d'une large marge de manœuvre lorsque
7 vous êtes donc sur le terrain en train de conduire vos enquêtes ?

8 R. Je ne dispose pas d'une responsabilité souveraine ou d'une marge de
9 manœuvre souveraine lorsque, sur le terrain... Lorsque je suis sur le terrain, nous
10 avons besoin de nous coordonner les uns avec les autres lorsque des activités sont
11 entreprises.

12 Ce qui est important, et qu'il nous faut comprendre, c'est que toutes les décisions
13 sont prises collectivement par les membres... les trois membres de l'équipe conjointe.
14 Ceci nous permet d'avoir une approche cohérente de l'enquête. Ceci nous permet
15 également d'anticiper tout problème susceptible de survenir plus tard.

16 Au quotidien, dans l'organisation du travail, cela signifie que nous avons chacun nos
17 propres compétences mais que nous nous coordonnons. Nous tenons des réunions
18 régulières afin de permettre à l'ensemble de l'équipe conjointe de comprendre ce qui
19 a été rassemblé, de comprendre ce que cela signifie et de comprendre ce qui reste à
20 faire, y compris en ce qui concerne les... les thèmes potentiellement à décharge
21 durant l'enquête. C'est un partage d'informations constant entre les trois divisions.

22 Je vous remercie.

23 Q. Avant de donner la parole à M^{me} le juge Van den Wyngaert, simplement pour
24 mieux comprendre encore, la Cour doit donc comprendre que ce souci de
25 concertation au sein de cette équipe conjointe vous permet, de manière pratiquement

1 systématique, d'aboutir à des décisions par consensus ou se produit-il parfois des
 2 désaccords sur la manière de réagir et si désaccord il devait y avoir, qui arbitre en
 3 définitive ?

4 R. Oui, bien sûr, il y a des désaccords également au sein de l'équipe commune,
 5 mais ça, c'est aussi l'un des objectifs de l'équipe commune de faire ressortir les
 6 désaccords et les différents points de vue aussitôt que possible afin d'éviter que cela
 7 ne prenne plus d'ampleur.

8 D'un point de vue organisationnel, s'il y a un désaccord insurmontable, la décision
 9 sera prise par nos supérieurs.

10 Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je remercie le témoin.

12 Madame le juge Van den Wyngaert

13 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (*interprétation de l'anglais*) : Ma question
 14 reprend ce que le Président vient de vous demander mais en termes peut-être plus
 15 concrets.

16 Q. Est-il déjà arrivé que l'une des équipes souhaite enquêter et interroger un
 17 témoin potentiellement à décharge tandis qu'une autre équipe aurait un point de vue
 18 différent concernant ce témoin en ce qui concerne le recueil d'une déposition de ce
 19 témoin ? Est-ce quelque chose qui s'est déjà produit ou est-ce quelque chose que
 20 vous n'avez pas connu ?

21 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

22 R. Les groupes d'enquêteurs ne prennent pas ce type de décision sur le terrain.
 23 La décision de savoir qui interroger, eh bien, cette décision doit être débattue avec la
 24 direction de l'équipe conjointe.

25 Ceci signifie que l'ensemble de l'équipe conjointe et de ses membres se réunit

1 régulièrement pour parler de la façon d'avancer et des sources potentielles, et il peut
 2 y avoir à l'occasion de ces discussions des désaccords et des points de vue différents,
 3 mais finalement, c'est l'équipe conjointe qui décide de savoir qui va être interrogé et
 4 quelles sont les sources qui vont être exploitées.

5 Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

7 Q. Donc la Cour le comprend bien. Le souci, et c'est un souci très légitime, est de
 8 parvenir à un consensus mais si d'aventure, ce consensus n'était pas atteint et en cas
 9 de désaccord persistant, vous nous indiquez que la décision est prise par vos
 10 supérieurs hiérarchiques ; en l'occurrence qui sont les supérieurs hiérarchiques ?

11 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

12 R. Les supérieurs en rendent compte au Procureur et aux responsables des trois
 13 divisions, c'est ce qu'on appelle le commuté exécutif.

14 Merci.

15 Q. La Cour remercie le témoin.

16 Nous allons maintenant, si vous le voulez bien, revenir d'une manière un peu plus
 17 précise sur les enquêtes à décharge, sauf erreur de la Cour ou sauf erreur de ma part,
 18 car le Président de cette Chambre a parfois quelques difficultés à intégrer oralement
 19 la traduction, à intégrer visuellement le *transcript* pour arriver à bien comprendre
 20 tout ce que vous lui dites, tout ce que vous nous dites.

21 Donc, sauf erreur de ma part, le comité, pas le comité... plus exactement l'équipe
 22 conjointe définit des thèmes à décharge. Nous souhaiterions savoir si les thèmes à
 23 décharge sont définis en tant que tels, distinctement ? Quels sont les thèmes à
 24 décharge sur lesquels nous allons enquêter ou est-ce que les thèmes à décharge sont
 25 définis par réaction à un thème à charge ?

1 En contrepoint — et le mot contrepoint sera pas difficile à traduire — à un thème à
2 charge, comme une hypothèse contraire d'un thème à charge.

3 Je souhaite me faire comprendre. Est-ce que la définition d'un thème à charge se fait
4 donc de manière distincte, en tant que telle ?

5 Nous allons réfléchir à la définition de thèmes à charge sur lesquels nous allons
6 enquêter ou est-ce que le thème à charge est obligatoirement défini par opposition à
7 un thème à charge ?

8 Je vois que vous avez compris. Nous vous écoutons.

9 R. Oui. La définition des thèmes à décharge est un processus continu.

10 D'une part, nous regardons les hypothèses, les thèmes potentiels pour l'enquête. Et
11 par ailleurs, nous examinons les éléments de preuve rassemblés et nous voyons s'il y
12 a autre chose qu'il nous faudrait examiner de façon critique d'un point de vue à
13 décharge.

14 Donc, ce n'est pas un processus qui consiste à définir une hypothèse et ensuite à voir
15 à l'inverse quels sont les thèmes contraires. Cela en fait fait partie d'une certaine
16 façon mais c'est modifié au gré des éléments de preuve qui sont collectés, qui nous
17 parviennent. Donc, cela fait partie du processus d'évaluation. Ceci explique la façon
18 dont les thèmes sont définis.

19 Merci.

20 Q. Donc les thèmes à décharge ne sont pas définis une fois pour toute en début
21 d'enquête, tout cela est évolutif et susceptible de se modifier en fonction du
22 développement de l'enquête et tout cela se discute au sein de ce groupe
23 commun... groupe commun pardon... je dois... Oui, je crois que c'est cela... groupe
24 commun d'enquêteurs ; c'est cela ?

25 Une autre question, toujours sur les enquêtes à décharge : lorsqu'un thème à

1 décharge a été donc défini soit d'emblée, *ab initio*, soit dans le cours du
 2 développement des investigations, quel est le degré d'enquête, le degré
 3 d'investigation qui est conduit à décharge parce que définir un thème est une chose
 4 et ensuite comment investigue-t-on sur ce thème ?

5 Est-ce que vous êtes aussi déterminés, aussi incisifs dans la conduite de l'enquête à
 6 décharge que dans la conduite de l'enquête à charge ?

7 Et lorsqu'on essaie de concrétiser un thème à décharge, de le faire vivre, de le
 8 traduire dans la procédure, quels sont les actes positifs qui sont accomplis pour,
 9 justement, arriver donc à concrétiser ce qui a été défini comme étant un thème à
 10 décharge ?

11 R. Je vais décomposer votre question en différents points.

12 Oui, les thèmes à décharge évoluent au fil du temps ; ils ne sont pas gravés dans le
 13 marbre depuis le début. La toute première hypothèse est simplement l'histoire qui
 14 nous occupe.

15 En ce qui concerne l'enquête, comme je l'ai déjà dit, l'enquête qui porte sur ces
 16 thèmes est à différents égards indissociable du reste de l'enquête. Exemple : audition
 17 d'un témoin. Dans la déclaration d'un témoin, il peut y avoir un passage qui porte
 18 expressément avec certains thèmes à décharge. Mais le plus souvent, les déclarations
 19 sont un flux de faits, de thèmes sur lesquels nous enquêtons ; ils peuvent être à la
 20 fois à charge et à décharge.

21 Par ailleurs, les sources, souvent si ce n'est toujours, nous communiquent des
 22 éléments à charge et à décharge. Il est difficile d'établir une distinction pour dire que
 23 tel élément est une enquête à décharge mais quant à la façon dont nous enquêtons,
 24 par exemple, dans les plans utilisés par les enquêteurs pour procéder aux auditions,
 25 nous fournissons des questions qui portent sur des thèmes à décharge et nous nous

1 assurons que toutes ces informations sont éclaircies de façon adaptée.

2 Merci.

3 Q. La Cour vous remercie.

4 Une précision complémentaire : peut-être parce que la Cour ou moi-même
5 n'avons-nous pas suffisamment bien compris, est-ce essentiellement vous ou est-ce
6 l'équipe conjointe qui analyse les résultats de vos enquêtes pour déterminer ce qui
7 est à charge et à décharge ?

8 Vous nous avez dit que tout était évolutif, lorsque vous êtes sur place, et que
9 l'évolution vient de se produire, y a-t-il systématiquement un retour vers l'équipe
10 conjointe pour faire l'analyse de ce qui est à charge, à décharge et décider si l'on va
11 enquêter plus avant à décharge ou est-ce que vous avez la possibilité de prendre des
12 initiatives sur point ?

13 R. Les décisions sont prises par l'équipe conjointe. S'il y a, par exemple, une
14 question, un problème à l'occasion de l'audition menée sur le terrain, eh bien, nous
15 rendons compte régulièrement au siège et s'ils doivent fournir des conseils,
16 intervenir dans cette situation, c'est soit moi-même soit un premier substitut du
17 Procureur qui va fournir des conseils mais le point principal, c'est l'équipe conjointe
18 qui doit comprendre ce que nous devons collecter rassembler et quelles sont les
19 conséquences sur l'enquête.

20 Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions.

22 Madame le juge Van den Wyngaert.

23 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais revenir sur
24 cet échange de questions et de réponses.

25 Q. Si à l'occasion de l'audition d'un témoin, vous recevez des informations sur

1 des thèmes à décharge et qui, peut-être, vont vous orienter vers d'autres témoins qui
2 ne figurent pas encore sur votre liste, allez-vous tenter de trouver ces autres témoins
3 pour enquêter plus avant sur ces thèmes à décharge ou allez-vous vous contentez
4 d'enregistrer la déposition du témoin que vous êtes en train d'auditionner ?

5 Deuxième question qui est un petit peu différente et plus générale : pourriez-vous
6 nous fournir une description générale du rôle de cette équipe en termes de
7 coopération, car je crois que ceci est différent de ce que nous connaissons devant les
8 juridictions nationales ? Pourriez-vous donc nous dire en quoi cette équipe contribue
9 à votre effort d'enquête ?

10 Merci.

11 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

12 R. La réponse à votre question : Oui. Nous essayons d'identifier et de localiser
13 tout nouveau témoin ou toute source susceptible de nous fournir de nouvelles
14 informations ou éléments de preuve sur des thèmes potentiellement à décharge.

15 En ce qui concerne la deuxième question, le personnel de la division coopération est
16 en charge... lorsqu'il s'agit d'une enquête, elle est principalement en charge des
17 contacts avec les États-parties.

18 Je vais vous donner un exemple : s'il y a des témoins qui sont membres ou qui sont
19 fonctionnaires d'un pays, nous avons besoin de demander l'autorisation d'entendre
20 ces personnes. Donc, la division de la coopération nous aidera à cet égard.

21 Ils sont également en contact avec les organisations internationales telles que les
22 Nations Unies, ils essaient de parler de toute restriction susceptible d'affecter les
23 documents que nous recevons de telle ou telle organisation.

24 Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

1 Q. Une question qui vous surprendra peut-être mais que nous souhaitons tout de
2 même vous poser : a-t-il été envisagé une fois ou deux fois, d'entendre deux fois un
3 témoin, une fois à charge et si vous vous étiez rendu compte qu'il détenait des
4 éléments à décharge, un seconde fois dans une déposition distincte qui constituerait
5 une déposition à décharge ?

6 Est-ce que c'est quelque chose qui, sur le plan de la méthodologie, est concevable ou
7 pas ?

8 Je me répète lors d'une audition d'un témoin qui se révèle être une d'audition à
9 charge, des éléments à décharge apparaissent, est-ce qu'il est concevable de réserver
10 une seconde audition qui elle serait consacrée aux éléments à décharge les propos,
11 donc, qui relèvent de la décharge ?

12 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

13 R. Nous avons recontacté un certain nombre de nos témoins et organisé de
14 nouvelles auditions. À l'occasion de ces nouvelles auditions, des questions ont porté
15 spécifiquement sur les points potentiellement à décharge que nous souhaitions
16 mieux comprendre.

17 Mais, bien sûr, comme je l'ai déjà dit, il est difficile de répartir les témoins selon que
18 l'information serait à charge ou à décharge. À l'occasion de toute audition il y aura
19 des éléments ou il y a en général des éléments mais oui, nous, il nous est arrivé de
20 revenir vers un témoin pour vérifier des informations précises que nous avons
21 reçues d'une autre source. Nous avons... lorsque nous avons constaté que nous
22 avons besoin de mieux les comprendre.

23 Merci.

24 Q. Vous évoquiez il y a un instant le rôle des États.

25 Dans le cadre de l'affaire qui nous intéresse — nous ne sommes pas sur des

1 hypothèses purement théoriques —, dans le cadre de l'affaire qui nous intéresse,
2 avez-vous été empêchés d'entendre un témoin à la suite d'une intervention d'un
3 État ?

4 R. Pas à ma connaissance, non cela ne s'est pas produit. Bien sûr, il y a eu des
5 retards ou des questions pratiques mais non, pas à ma connaissance.

6 Q. La Cour vous remercie.

7 Elle a en ce qui la concerne et en tout cas pour l'instant deux dernières questions à
8 vous poser.

9 Avez-vous eu, en votre qualité de responsable des enquêtes, des contacts directs
10 avec telle ou telle équipe de défense soit à votre initiative soit à l'initiative d'une des
11 équipes de défense ?

12 Je vais être plus précis : la Défense a-t-elle eu l'occasion de vous demander
13 d'effectuer des investigations sur des points qui lui paraissaient constituer des
14 éléments à décharge ou a-t-elle eu l'occasion de vous contacter pour dire « il y aurait
15 peut-être là matière à investiguer car il y a sans doute, là, des éléments à décharge
16 qui pourraient nous être utiles » ?

17 Donc, y a-t-il eu des contacts de cette nature et si, d'aventure, de tels contacts ont
18 existé, avez-vous effectué les investigations qui étaient sollicitées ou qui étaient
19 souhaitées ?

20 Nous sommes toujours dans la perspective de cet article 54-1-a.

21 R. Personnellement je n'ai eu aucun contact de ce type avec les équipes de
22 défense, mais nous avons publié... nous avons indiqué clairement quels étaient les
23 thèmes potentiellement exonérateurs. Nous l'avons indiqué aux deux équipes de la
24 Défense, je crois, aux environs du mois d'avril de l'année dernière. Mais nous
25 n'avons reçu aucun retour.

1 Mais, bien sûr, si les équipes de la Défense ont des préoccupations ou souhaitent
2 évoquer ce type de choses, eh bien, dans ce cas, il y aurait un suivi de notre part.

3 Merci.

4 Q. Et pour la seule information de la Cour, en réalité, vous n'avez pas eu de
5 contacts, m'indiquez-vous ?

6 M. MacDONALD : Sur ce point, si vous permettez, Monsieur le Président, je me dois
7 d'intervenir car je dois référer la Chambre, effectivement, à une écriture qui a été
8 soumise à votre... à la Chambre de première instance au mois d'avril 2008 — je n'ai
9 pas le numéro exactement de cette écriture —... 2008... 2008 en 2008, l'année dernière,
10 mais nous sommes en 2009, l'année dernière au mois d'avril 2008... nous avons...
11 Non, à cette Chambre mais c'est là où je veux en venir...

12 Excusez-moi la Chambre... la PTC I — pardon.

13 Dans notre écriture 458 dont la date m'échappe, nous avons fourni à cette Chambre...
14 pas à cette Chambre — pardon — mais à votre... à vos prédécesseurs les thèmes sur
15 lesquels nous enquêtons à décharge et également qui relevaient de la règle 77.

16 On se replace dans le contexte. M. Ngudjolo a été transféré à cette Cour au mois de
17 février 2008, donc deux mois plus tard, ces thèmes étaient mentionnés aux
18 deux équipes, et des demandes expresses ont été mentionnées en salle d'audience, et
19 nous avons invité la Défense à venir vers nous, à nous fournir des thèmes
20 additionnels si on devait rechercher dans nos banques de données et à nous fournir
21 quelque information que ce soit.

22 Alors, ils étaient informés, Monsieur le Président, et à nouveau, vous vous rappelez,
23 à la première conférence de mise en état, nous avons rediscuté de cette question. À
24 nouveau, la même offre a été faite, et cette demande ou cette offre est toujours restée
25 sous silence.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, voilà, Monsieur le Procureur, une
2 précision que vous souhaitiez apporter.

3 M. MacDONALD : Et je m'excuse, vous me permettez un exemple, Monsieur le
4 Président ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Alors, ce que je vais vous proposez, Monsieur le
6 Procureur, c'est d'achever les questions que nous posons au témoin en tout cas pour
7 l'instant et puis, vous aurez ensuite la possibilité de poser si vous le souhaitez des
8 questions à ce témoin.

9 L'ultime question que la Cour souhaite poser à cet instant est celle-ci.

10 Q. Le témoin peut-il nous préciser comment il évalue l'objectivité et la crédibilité
11 des intermédiaires auxquels il a recours pour conduire ses enquêtes ? Car la Cour
12 pense que, sur place, vous avez l'obligation, et c'est bien normal, d'avoir des relais,
13 de rechercher des relais de disposer d'intermédiaires qui vous permettent de vous
14 aiguiller ou de vous diriger vers tel ou tel témoin potentiel.

15 Est-il possible de nous indiquer comment vous évaluez l'objectivité et la crédibilité
16 de ces intermédiaires ?

17 Je crois que c'est une question importante.

18 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

19 R. Merci.

20 Nous tentons d'établir la fiabilité des intermédiaires que nous utilisons autant que
21 faire ce peut, et pour cela, nous utilisons des renseignements que nous pouvons
22 recueillir concernant ces personnes ou nous utilisons d'autres témoins ou d'autres
23 sources afin de corroborer ce que cet intermédiaire peut déclarer.

24 Il s'agit donc d'une vérification préalable que nous faisons avant de rencontrer cette
25 personne. Bien entendu, comme pour toute source, les renseignements peuvent

1 parfois être très limités mais lorsque nous rencontrons un intermédiaire pour la
2 première fois, nous ne les engageons — entre guillemets — pas immédiatement,
3 nous tentons de rencontrer ces personnes pour mieux comprendre quels sont ses
4 motifs et quelle « sont » son histoire, qui est cette personne.

5 Depuis peu, nous faisons extrêmement attention avant de charger la personne d'une
6 certaine mission ; vous... nous pouvons leur poser une question très simple qui n'a
7 rien à voir avec le témoin, c'est-à-dire qu'en fait, nous les testons avant de les
8 employer à une quelconque activité liée à notre témoin. C'est-à-dire que nous
9 essayons d'évaluer leur fiabilité autant que nous en sommes capables mais avec... en
10 fonction des limites auxquelles nous sommes... des restrictions auxquelles nous
11 sommes confrontées sur le terrain en termes de distance et géographiques et... de
12 la quantité limitée d'archives publiques ou de registres ou... dans les endroits où
13 nous allons, il... cela est parfois difficile... c'est difficile d'établir la fiabilité de
14 quelqu'un mais c'est quelque chose que nous faisons en continu, à chaque fois que
15 nous employons quelqu'un.

16 Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions.

18 En ce qui me concerne et dans l'immédiat, je n'ai pas de question complémentaire à
19 poser.

20 Madame le juge Diarra, souhaitez-vous poser au témoin une question à cet instant ?

21 M^{me} LA JUGE DIARRA : Non, Monsieur le Président. Je vous remercie.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le juge.

23 Madame le juge Van den Wyngaert ?

24 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Non merci, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

1 La Cour, dans l'immédiat, remercie le témoin pour les réponses qu'elle a apportées à
2 un nombre de questions élevées qui, pour certaines d'entre elles, peut-être lui sont
3 apparues comme évidentes qui, pour d'autres, lui sont peut-être apparues complexes.

4 La Cour veut simplement rappeler qu'elle n'est animée que par un seul souci, celui
5 de bien comprendre, de mieux comprendre encore les conditions dans lesquelles se
6 sont déroulées les enquêtes qui la conduisent aujourd'hui à avoir devant elle
7 M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo.

8 Monsieur le Procureur il était prévu que vous puissiez, si vous le souhaitiez,
9 procéder, vous aussi, à l'interrogatoire de ce témoin. Je pense qu'il faut être attentif, il
10 n'est, bien sûr, pas question pour vous de plaider à cet instant ou de requérir ; il n'est
11 pas non plus question pour vous de donner des *satisfecit* au témoin pour ce qu'il a dit
12 ou a omis de dire, il s'agit essentiellement dans l'esprit de la Cour, en tout cas pour
13 nous, de vous permettre éventuellement d'obtenir des précisions sur certains points
14 qui ont été évoqués ou de poser des questions auxquelles la Cour n'a pas du tout
15 pensé, et qui permettront au témoin de mieux faire ressortir ce qu'a été son activité
16 dans ces enquêtes conduites à charge comme à décharge.

17 M. MacDONALD : Merci.

18 Pardon, Monsieur le Président, nous avons évidemment à l'esprit les mêmes...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie, Monsieur le Procureur, d'avoir
20 accepté cette interruption.

21 La Cour souhaite simplement rappeler conformément à ce qui figure au paragraphe
22 140... non, je ne sais plus quel est le paragraphe mais dans la décision qu'elle a
23 rendue le 20 novembre sur la règle 140, que les questions qui sont posées à cet
24 instant sont des questions qui, dans son esprit, doivent être des questions neutres.

25 Mais sans doute l'aviez-vous déjà parfaitement bien intégré, compte tenu de votre

1 propre expérience professionnelle.

2 Pardonnez cette interruption, nous vous écoutons.

3 M. MacDONALD : Non, ce que je voulais mentionner Monsieur le Président, c'est ce
4 que vous venez de souligner.

5 Nous avons les mêmes préoccupations que la Chambre, suite aux questions que je
6 vais poser, l'objectif de ces questions n'a pour but que d'apporter des précisions pour
7 le bénéfice de la Chambre et uniquement et également évidemment de nos collègues,
8 tant les représentants légaux que de la Défense.

9 Et deuxièmement, il est clair que nous avons effectivement l'intention de ne poser ce
10 que j'appellerais des questions ouvertes car je ne suis pas là pour téléguider des
11 réponses au témoin. Je crois que nous devons également être clairs à ce sujet.

12 QUESTIONS DU PROCUREUR

13 PAR M. MacDONALD :

14 Q. Pour revenir sur le dernier point, Madame le témoin, nous avons fait
15 allusion... la Chambre a fait allusion et je me suis interposé pour faire référence, donc,
16 à une écriture 458 où les thèmes qui relèvent soit de la règle 177 ou encore qui
17 pourraient être exonératoires, ont été signifiés aux équipes de défense.

18 Alors, toujours en continuité avec ce sujet bien spécifique, lorsque la Défense fait
19 parvenir des demandes d'information par courriel, en êtes-vous partie ou copiée ?

20 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

21 R. Une copie m'est donnée de cet e-mail ; ça ne vient pas nécessairement
22 directement de la Défense, ça peut me parvenir de l'équipe conjointe.

23 Q. (*Début de l'intervention inaudible : Canal occupé*)... comment réagi le Bureau du
24 Procureur lorsqu'il y a des demandes spécifiques d'information de la part de la
25 Défense envoyées par courriel ?

1 R. La demande est... fait l'objet d'une discussion au sein de l'équipe conjointe et
 2 en termes de procédure, en général, c'est le premier Substitut du Procureur de
 3 l'équipe conjointe qui répondra de la même manière par courriel à l'équipe de la
 4 Défense.

5 Q. (*Intervention inaudible : Canal occupé*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous interromps Monsieur le Procureur,
 7 simplement pour vous demander de bien respecter notre règle des 5 secondes dans
 8 la mesure où le temps nécessaire à la traduction, en tout cas, en ce qui me concerne,
 9 me fait généralement manquer le début de votre intervention, ce qui nous pose
 10 problème à tous donc nous allons tous apaiser le rythme.

11 Vous avez la parole.

12 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

13 Je crois qu'au cours de ces débats, effectivement c'est... j'ai l'impression que vous
 14 risquez de nous rappeler tous à l'ordre pour le respect de cette règle des 5 secondes
 15 qui, évidemment, est contre nature à tous je crois bien dans cette... dans cette salle.

16 Q. Alors je vais reprendre, donc, le sujet et continuer avec ma question : face à
 17 ces demandes de la Défense d'information concernant les preuves, comment réagit le
 18 Bureau du Procureur dans le contenu de ces réponses de manière générale — on ne
 19 discute pas nécessairement de cas spécifique mais de manière générale ?

20 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

21 R. Eh bien, nous estimons qu'il est de notre responsabilité de répondre aux
 22 questions de façon aussi détaillée que possible et en termes de procédure, les
 23 réponses sont données soit par courriel ou par téléphone en... nous utilisons le mode
 24 de communication qui est le plus facile à utiliser.

25 Merci.

1 Q. Je vais maintenant aborder et retourner au début de votre présentation, sur les
 2 conditions, la situation en Ituri, et pourriez-vous peut-être répondre à une
 3 interrogation que la Chambre avait lors d'une de ses questions, lorsqu'on a fait
 4 référence à l'accès à Bogoro ; la première fois, vous l'avez situé donc fin... ou —
 5 pardon — mois de février, mars je peux confirmer à la Chambre, ce n'est pas un
 6 secret c'est fin février, début mars 2007. Pourquoi... Je vais répéter... je vais
 7 reformuler ma question, pardon.

8 Quelles sont ou quelles ont été les étapes nécessaires pour se rendre même à Bogoro ?
 9 Qui devait être consulté et pourquoi ? Quelle était la situation sécuritaire à ce
 10 moment-là ? Et si consultations sont nécessaires pourquoi ? Je pose plusieurs
 11 questions sur le même sujet mais c'est dans le but d'éclairer la Chambre sur... en
 12 d'autres mots, pourquoi fin février, début mars 2007 ?

13 R. Comme je l'ai... Comme je l'ai dit tout à l'heure, tout au long de cette enquête,
 14 la situation en termes de sécurité autour de Bogoro a été très volatile. Le personnel
 15 du Bureau du Procureur font partie du protocole de sécurité des Nations Unies, ce
 16 qui veut dire que nous n'avons pas accès à toutes les zones dans lesquelles nous
 17 aimerions nous rendre. Les routes et l'accès à Bogoro sont soumis à ces restrictions.
 18 Parfois la route est accessible mais il y a eu des périodes où la route était bloquée et il
 19 y a eu des moments où des convois précis ont dû être demandés pour pouvoir se
 20 déplacer dans la zone, ce n'est pas un accord facile... ce n'est pas quelque chose de
 21 facile que d'aller dans le village, d'atteindre le village. Cela prend beaucoup de
 22 temps, en raison de la qualité des routes dans la région également.

23 Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, d'autres questions ?

25 M. MacDONALD : Un dernier point, Monsieur le Président.

1 Q. La Chambre... je... je... je dis ceci évidemment je pose ma question en souriant
 2 car on peut peut-être tenter d'expliquer cette nébuleuse qui est l'équipe conjointe, et
 3 vous avez fait référence à deux concepts, je crois, ce que vous avez appelé en anglais
 4 — et je vais vous citer — ... (*citation en anglais*) donc les chefs de cette équipe
 5 conjointe. Et vous avez fait référence également — et je vais vous citer en anglais —
 6 (*citation en anglais*). Dans un premier temps, pourriez-vous distinguer les deux,
 7 et/ou définir, nous indiquer les précisions ? L'un veut dire quoi et que veut dire
 8 l'autre ?

9 MacDONALD : Monsieur le Président, parce que je me suis levé... Je me rassois
 10 pendant que le témoin répond. Je ne sais pas si la Chambre préfère que je reste
 11 debout pendant que le témoin répond, sinon je peux rester debout. Je suis à votre
 12 entière disposition à ce niveau-là.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous nous fournissez l'occasion de préciser des
 14 questions, donc, de protocole. La Cour considère que pendant nos débats, il est bon
 15 que le participant qui prend la parole se lève. Il se lève pour prendre la parole, il
 16 reste bien sûr debout jusqu'à la fin de son intervention, mais lorsqu'il s'agit de poser
 17 une question pendant que le témoin répond, la Cour ne voit pas d'obstacles à ce que,
 18 soit le Procureur, soit l'un des conseils se rasseye, mais il se relève au moment où il
 19 pose la question qui suit ; voilà.

20 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

21 R. Pour répondre à la question concernant les termes de « *joint team, leadership* »
 22 « les chefs de l'équipe et *joint team*, le premier terme « *leadership* » parle des trois
 23 personnes qui sont des trois différentes divisions et qui représentent le personnel de
 24 leur division qui travaille sur cette enquête. Donc il s'agit des chefs d'équipe des
 25 divisions de l'enquête, le premier substitut du Procureur de la division des

1 poursuites, et un conseiller en coopération internationale de la division de la
2 coopération.

3 Concernant « *joint team* », il s'agit de tout le personnel du Bureau de Procureur qui a
4 reçu portage de travailler sur cette enquête.

5 Donc, le groupe d'enquêteurs qui fait partie de mon équipe, qui est un groupe plus
6 petit, l'équipe conjointe comprend tout le personnel des trois divisions ; donc c'est
7 cette équipe plus large qui travaille... qui est rassemblée pour travailler ensemble
8 sur cette enquête. Merci.

9 MacDONALD :

10 Q. Pourriez-vous décrire à la Chambre le processus et l'échange d'informations
11 au sein même de l'équipe conjointe ? Je ne parle pas des chefs de cette équipe
12 conjointe, mais bien de ses membres. Pourriez-vous expliquer à la Chambre
13 comment les informations sont échangées, la manière que ceci se fait, le contexte
14 dans lequel ces échanges se déroulent et la raison pour laquelle il en est ainsi ?

15 R. En pratique cette *joint team*, cette équipe conjointe est une grande équipe bien
16 que le personnel provienne de trois divisions.

17 Concernant le processus d'échange d'informations, il y a des réunions régulières
18 avec l'ensemble de l'équipe chaque semaine. Nous échangeons des renseignements
19 avec notre système de courrier électronique interne avec l'équipe entière et non pas
20 simplement avec ceux de notre division. Bien que nous soyons de divisions
21 différentes, nous sommes une seule et même équipe qui travaille ensemble pour
22 faire avancer cette enquête, et l'échange d'informations reflète cette méthode, cette
23 façon de voir les choses ; c'est-à-dire qu'il n'y a pas de division artificielle entre les
24 divisions. Bien entendu, nous avons chacun nos compétences quant à ce que nous
25 faisons au sein de l'équipe conjointe, mais cela n'a pas un impact sur le flux

1 d'informations au sein de l'équipe.

2 Voilà ce que je peux dire concernant cette équipe conjointe avec laquelle nous
3 travaillons. Merci.

4 Q. Toujours sur ce thème. Sans vouloir être suggestif, comment sont vus... la
5 Chambre a posé une question à savoir les enquêteurs peuvent-ils proposer, suggérer,
6 des éléments d'enquête au sein de cette équipe et en relation avec ses chefs d'équipe ?
7 Quelle est la relation, quelle est la... comment ces échanges d'informations qui
8 pourraient être proposés par les enquêteurs sont-ils vus par leurs patrons respectifs ?

9 R. Cela est vu comme étant absolument indispensable pour l'avancée de l'affaire
10 et de l'enquête. Les enquêteurs sont en général les personnes qui comprennent très
11 bien le fait que des faits sont collectés et en général ils sont très bien placés pour
12 proposer des nouvelles directions d'enquêtes ou des thèmes qui ressortent des
13 éléments de preuve collectés. Donc, il est très important d'avoir le point de vue des
14 enquêteurs à ce sujet, et c'est une des raisons pour lesquelles le flux, l'échange
15 d'informations au sein de l'équipe conjointe est aussi important. Je vous remercie.

16 M. Mac DONALD :

17 Q. Ma dernière question, Monsieur le Président, et après je m'assois, et je... le
18 bâton pourra être donné soit aux représentants légaux ou à mes collègues.

19 La Chambre vous a posé une question qui arbitrait donc les désaccords qu'il pouvait
20 y avoir au sein de cette équipe conjointe ou de ces chefs qui la dirige. À votre
21 connaissance, combien de désaccords y a-t-il eu avec ce que vous avez appelé le
22 *executive committee*... a dû arbitrer ?

23 R. Il... Je dois admettre que je ne me souviens pas qu'il ait eu des désaccords de
24 fond aussi importants au sein de l'équipe conjointe qui auraient eu besoin d'être...
25 dont le comité exécutif aurait dû être saisi, en tous les cas, autant que je m'en

1 souviennne actuellement, tout de suite. Merci.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour remercie le témoin. Elle remercie M. Le
3 Procureur, pour les questions qu'il a estimé utile de lui poser.

4 Il est 12 h 45 — 1 heure moins le quart — est-ce que l'un des représentants légaux
5 des victimes souhaite de son côté poser une question au témoin ou est-ce qu'il se
6 considère comme mieux éclairé sur les conditions dans lesquelles ont été effectuées
7 les enquêtes concernant notre affaire, qu'elles soient à charge ou à décharge ?

8 Si vous voulez prendre le temps de vous concerter une minute, faites-le, bien sûr.

9 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

10 PAR M^e GILISSEN : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames de la Cour.

11 Je m'adresse uniquement évidemment au siège dans le but de ne pas courir le risque
12 d'avoir une influence quelconque vis-à-vis du témoin. Et partant du principe qu'il
13 appartient donc au siège d'accepter ou de refuser ma question, voire de la reformuler,
14 voire même de la formuler.

15 Ce qui me permet de ne pas avoir le problème de question ouverte ou de question
16 fermée (*citation en anglais*).

17 La difficulté qui est la nôtre, Monsieur le Président, Mesdames de la Cour, est le
18 manque de lisibilité du dossier du Procureur. Je veux dire par là que lorsque dans
19 nos pratiques nationales nous avons à faire à un dossier répressif, nous voyons l'avis,
20 nous voyons les flux qui ont influencé une enquête. Il y a une véritable lisibilité des
21 — vous me passerez l'expression — grands moments d'enquête.

22 Je ne sais si à ce stade qui concerne essentiellement la méthodologie et la pratique
23 des enquêteurs et de l'enquête, la question trouve sa place, mais elle me taraude
24 depuis des semaines pour ne pas dire des mois. La Chambre pourrait-elle trouver la
25 formulation la plus correcte, la plus adéquate pour permettre au témoin de nous

1 informer dans la mesure du possible et du raisonnable de ce que furent ces grands
 2 stades de l'enquête. De quoi est-on parti ? Comment les choses ont-elles évolué en
 3 fonction des informations reçues pour arriver au dossier qui, pour l'instant, fait
 4 l'objet d'une communication au demeurant très, non pas partielle, mais partielle,
 5 puisque comme la Chambre le sait, nous ne disposons pas en l'état de l'ensemble des
 6 informations dont disposent les parties, ce qui est sans doute normal vu le cours de
 7 la procédure.

8 J'espère avoir été clair, Monsieur le Président, Mesdames.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Jean-Louis Gilissen, vous avez été clair
 10 mais votre question s'apparente dans une large mesure à un constat, même si à la fin
 11 de votre intervention pointait quand même l'amorce d'une question qui pourrait être
 12 celle-ci : Madame, lorsque vos travaux ont commencé, vos travaux d'enquêteurs,
 13 lorsque vos travaux ont commencé, comment avez-vous défini les grandes étapes de
 14 ce que devait être cette enquête ? Avez-vous d'ailleurs défini des étapes ? En d'autres
 15 termes, quelle a été la méthode que vous avez décidé, en commun, de retenir pour
 16 que puisse être édifié un dossier aussi clair et démonstratif que possible, au stade
 17 préliminaire dans un premier temps, puis au stade de la mise en état, puisque tout
 18 cela se continue de manière permanente, constante ?

19 Ai-je suffisamment bien traduit —je me tourne quand même vers Maître Gilisen —,
 20 la question qu'il souhaitait poser ?

21 M^e GILISSEN : Bien sûr, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce pourrait ne pas être le cas.

23 Q. Madame le témoin, êtes-vous en mesure de répondre ?

24 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) : Et bien je vais tenter.

25 R. L'enquête... Au cours de l'enquête il y a souvent des plans qui sont dressés

1 qui définissent les activités pour les mois à venir, les trois ou quatre mois à venir
 2 mais, bien entendu, l'enquête est ponctuée par un examen ponctuel, régulier des
 3 activités concernant ce qui doit être fait et ce qui nous attend.

4 Bien entendu, le rythme général de l'enquête est déterminé également par les
 5 moments où un mandat d'arrêt est délivré. Et lorsque ce mandat d'arrêt est reçu et
 6 quand l'enquête commence, a évolué vers l'audience de confirmation des charges, et
 7 ensuite après la confirmation des charges.

8 En gros, une grande partie de l'enquête a eu lieu avant l'audience de confirmation
 9 des charges. Bien entendu, il y a eu des activités d'investigation qui ont eu lieu après
 10 ce moment-là.

11 Je ne sais pas si cela répond à la question, mais je suis prête à ajouter tout autre
 12 élément que M^e Gilissen souhaiterait me poser.

13 M^e GILISSEN : Toujours avec la permission et sous le contrôle de la Cour, et je me
 14 permets d'insister, mais je crois que nous avons bien tous compris, que j'avais bien la
 15 règle du jeu, je veux dire la règle procédurale.

16 Q. Est-il possible en l'état de nous donner de manière très concrète dans le
 17 dossier de M. Katanga ou dans le dossier de M. Ngudjolo Chui ce que le témoin
 18 pense avoir été les grands moments de l'enquête dans les orientations que celle-ci a
 19 pu prendre ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour général... Pour général que soit la question,
 21 êtes-vous en mesure d'y répondre ?

22 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

23 R. Je vais m'y efforcer. Les principales étapes de cette enquête, comme je l'ai dit,
 24 ont été déterminées par la procédure juridique. Lorsque l'enquête a commencé,
 25 environ au mois de mai 2006, c'est là où l'affaire a commencé à évoluer. Ceci s'est

1 produit en 2006, en 2007, jusqu'au moment où nous avons été en mesure de déposer
2 une demande de mandat d'arrêt, donc ça ce fut une autre étape clé dans notre
3 enquête. À partir de ce moment-là et pour la suite, il s'est agit de toute l'évolution
4 jusqu'à l'audience de confirmation, car c'est à ce moment-là que nous avons eu une
5 compréhension de l'affaire. Et puisque les mandats d'arrêt, également, sont devenus
6 publics, ceci a signifié que nous avons pu nous concentrer sur les informations et les
7 éléments de preuve avec nos témoins, en nous concentrant clairement sur ce que
8 nous cherchions.

9 Donc, ça n'a pas été différent, mais la situation, l'approche a évolué au fil de
10 l'enquête après l'émission des mandats d'arrêt.

11 De même, la troisième grande étape dans l'enquête se rapporte à l'audience de
12 confirmation, car ceci signifie que l'essentiel des activités d'enquête avaient été
13 finalisées, bien que, bien sûr, nos activités se soient poursuivies pour différentes
14 raisons. Donc voilà quelle est ma réponse générale pour vous expliquer quelles sont
15 les principales étapes de l'enquête. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Fidel Luvengika, auriez-vous une
17 question à poser ?

18 M^e NSITA : Oui, Monsieur le Président, j'ai juste avec votre permission une question
19 de précision à poser en ce qui concerne évidemment le début des enquêtes, comme le
20 dit M^{me} le responsable du Bureau des enquêtes, qui avait commencé en mai 2006.

21 Q. L'équipe de la représentation légale commune des victimes aimerait savoir si
22 dans la méthodologie de travail entre le Bureau de Procureur et le Bureau des
23 enquêtes ayant été saisi de la situation en République démocratique du Congo, est-ce
24 que le bureau des enquêtes, lorsqu'il a reçu mandat d'ouvrir ou d'entamer les
25 enquêtes, ce mandat était temporellement et géographiquement limité ? Parce que

1 dans les réponses obtenues suite à des questions que vous avez posées en ce qui
 2 concerne les faits, nous nous demandons, plus de 3 ans après les faits, ce qui suppose
 3 qu'il y a eu déjà capitalisation de données, en tout cas en ce qui concerne les
 4 conséquences de l'attaque. Ce qui aurait permis aux équipes des enquêtes de
 5 rassembler si pas avec beaucoup de faciliter, mais de trouver quand même un terrain
 6 qui a déjà assez communiqué entre eux pour que l'équipe des enquêtes puisse avoir
 7 beaucoup de facilité à déceler les témoins comme à comprendre le contexte dans
 8 lequel les faits se sont commis.

9 Est-ce que leur mandat ou la mission qu'ils avaient leur limitait de mener leurs
 10 enquêtes, ou parce qu'elle a parlé d'avoir une certaine souveraineté dans le travail
 11 sur le terrain, est-ce qu'ils étaient limités à mener leurs enquêtes, à centraliser leurs
 12 enquêtes à Bogoro ou bien ils pouvaient étendre géographiquement ou
 13 temporellement leur enquête ? Voilà la précision de la question... de la réponse que
 14 je voulais avoir. Je vous remercie.

15 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

16 R. Bogoro n'était pas le seul objet de l'enquête, et cela dès le début. Il s'agissait de
 17 regarder au sens plus large les crimes qui avaient été commis dans la région. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, à ce stade de cette audience nous
 19 allons suspendre.

20 Je demanderais à chacun des participants, et la Cour s'efforcera de se discipliner
 21 elle-même, de poser des questions aussi brèves et aussi concises que possible à
 22 l'ensemble des témoins qui comparaîtront devant nous. De telle sorte que ces
 23 témoins sachent très précisément ce que l'on attend d'eux.

24 Il n'est pas toujours simple de synthétiser une question, mais nous savons tous que si
 25 nous voulons avoir une réponse claire et utile, il faut que nous posions une question

1 claire et simple.

2 Nous nous retrouverons à 14 h 30, l'équipe de défense de M^e David Hooper pourra
3 poser les questions qu'elle souhaite au témoin ; l'équipe de défense de M^e Jean-Pierre
4 Kilenda suivra, posera de son côté aussi les questions qu'elle souhaite.

5 Nous disposons d'une heure et demie. Nous ne sommes pas obligés d'utiliser toute
6 l'heure et demie, tout cela dépendra donc des questions que vous avez à poser et de
7 la longueur des réponses que nous fera le témoin.

8 La Cour, en tout état de cause, remercie à nouveau le témoin pour la contribution
9 que ce témoin a apportée ce matin à ses travaux.

10 Elle demande à M^{me} le greffier de prononcer le huis clos pour permettre au témoin
11 de quitter la salle d'audience. Le huis clos sera ensuite levé pour que la Cour puisse
12 suspendre publiquement son audience. Pouvez-vous prononcer le huis clos,
13 Madame...

14 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, avec votre permission, j'essayais d'attirer votre
15 regard tout à l'heure, mais je me voyais mal me lever et gesticuler.

16 J'aurais personnellement encore une question mais que je peux poser en début
17 d'après-midi ou dans l'immédiat, c'est comme vous l'entendez.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-elle longue et appelle-t-elle une réponse
19 longue ?

20 M^e GILISSEN : Je pense qu'elle est très brève et appelle, à mon sens, une réponse
21 tout aussi brève.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, posez-là tout de suite.

23 M^e GILISSEN :

24 Q. C'est une question qui s'articule en deux temps : est-ce que les enquêteurs ont
25 eu des contacts avec les autorités congolaises, et au sens subjectif où le témoin peut

1 nous répondre, a-t-elle eu le sentiment d'une tentative de manipulation des autorités
2 congolaises dans les informations qu'ils ont eues ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La question est brève, elle est claire, elle est
4 précise, elle appelle une réponse aussi claire et aussi précise.

5 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

6 R. Oui, nous avons eu un certain nombre de contacts avec les autorités
7 congolaises, en particulier sur des questions de logistique et sur la conduite de la
8 mission et des opérations sur le terrain. Et d'après ce dont je me souviens il n'y a pas
9 eu de manipulation d'informations de leur part. Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, êtes-vous satisfait ?

11 M^e GILISSEN : Je suis très satisfait et je remercie la Cour, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais non, cela va de soi.

13 Madame le Greffier, pouvez-vous donc ordonner le huis... organiser — pardon — le
14 huis clos ?

15 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 59*)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 13 h*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc suspendue, elle reprendra à
24 14 h 30.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

1 (L'audience suspendue à 13 h05 est reprise à 14 h 31)

2 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est reprise. Vous pouvez vous
4 asseoir.

5 Les deux accusés sont bien présents dans la salle d'audience ? Oui, ils sont avec nous.

6 Madame le greffier, avant d'appeler le témoin, la Chambre voudrait porter à
7 l'attention des participants la question suivante : le 28 août dernier, Monsieur le
8 Procureur nous a saisis de demande de mesures de protection s'agissant de
9 22 témoins qui sont appelés à déposer au cours de nos débats sur le fond.

10 La Chambre a rendu une décision le 23 novembre dernier, elle a, pour 18 de ces
11 témoins, accordé les mesures de protection sollicitées. Pour quatre autres témoins,
12 elle a considéré qu'elle n'était pas suffisamment informée et qu'il convenait de lui
13 apporter des précisions complémentaires.

14 Elle avait en effet à l'esprit la nécessité de veiller à ce que de telles mesures ne soient
15 accordées qu'à titre exceptionnel, compte tenu du caractère public des audiences et
16 au vu de justifications permettant des appréciations faites au cas par cas.

17 Par des courriels reçus ce matin, mercredi 25 novembre 2009, le Bureau du Procureur
18 a saisi la Cour de la situation du témoin 0233 qui doit déposer donc demain. Un
19 premier courriel a dû vous être adressé en copie, à vous équipe de la Défense,
20 courriel qui contient deux motifs invoqué par le Procureur au soutien de sa demande.

21 Un second courriel qui celui-ci, est *ex parte*, a également été adressé à la Chambre
22 invoquant quelques autres motifs encore au soutien de cette demande.

23 La Chambre devra donc statuer avant demain matin sur cette demande qui concerne
24 la distorsion de l'image, la distorsion de la voix de ce témoin 0233 et sa désignation
25 par un pseudonyme.

1 Est-ce qu'à cet instant, les équipes de défense sont en mesure de faire part des
 2 observations que le courriel qu'elles ont reçu ce matin appelle de leur part, si elles
 3 ont eu le temps d'en prendre connaissance ou est-ce qu'elles préfèrent que la Cour
 4 leur laisse un délai de 30 à 45 minutes pour, par courriel, faire part de leurs
 5 observations ?

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois que nous
 7 avons reçu ce courrier électronique, hier soir. J'ai répondu directement à
 8 M. Macdonald en lui demandant si ce témoin particulier 0233 avait lui-même
 9 demandé ce type de mesures de protection supplémentaires.

10 Et d'après ce qu'a répondu par e-mail M. MacDonald hier soir, mon impression était
 11 que cette question n'avait pas été posée et M. Macdonald disait que c'était peut-être
 12 quelque chose qu'on aurait pu demander au témoin lui-même et que peut-être... lui
 13 demander de préciser ce qu'il voulait dire par...

14 C'est mon impression... mon impression était que lui-même n'avait pas demandé ce
 15 type de mesures et c'est certainement quelques chose qui nous préoccupe.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Au vu des éléments dont elle croit disposer, la
 17 Chambre avait le sentiment que ce témoin s'était manifesté auprès de l'Unité de
 18 protection des victimes et des témoins.

19 Si nous obtenons confirmation de ce qui s'est bien manifesté auprès de l'Unité d'aide
 20 aux victimes et aux témoins, est-ce que l'objection, l'observation que vous formulez
 21 pourrait être levée, Maître Hooper ?

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : La difficulté de la situation, c'est que nous
 23 ne sommes pas parties à ces conversations, ce qui fait que parfois, il y a quelqu'un de
 24 la VWU ou d'autres organes bien intentionnés qui demandent au témoin : « Est-ce
 25 que vous aimeriez que votre visage soit déformé ou est-ce que vous aimeriez

1 recevoir d'autres mesures ? » Et bien entendu, le témoin dit : « Oui » alors que
2 peut-être il n'en a pas vraiment besoin.

3 Donc, ce qui nous préoccupe, c'est que ces mesures particulières, des mesures
4 similaires sont demandées quand cela est absolument indispensable.

5 Ce témoin particulier — je ne veux pas rentrer dans les détails — mais comment dire,
6 peut-être que je devrais plutôt ne rien dire, mais disons il... il ne se cache pas
7 vraiment si je puis m'exprimer ainsi. Vous connaissez sa position.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur ?

9 M. MacDONALD : Si vous me...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, parce qu'il est important qu'on puisse régler,
11 si on le peut, assez rapidement cette question, étant entendu que la décision de la
12 Chambre n'interviendra pas immédiatement sur le siège.

13 M. MacDONALD : J'attendais les cinq secondes, c'est la raison... la manière dont j'ai
14 débuté tout à l'heure.

15 Je peux vous mentionner... nous avons lu la décision de la Chambre sur les mesures
16 de protection et il était mentionné que cette question devait être revue lors de la
17 phase de familiarisation. C'est le témoin lui-même qui lors de cette phase, le
18 mentionnait. Il l'a même mentionné ici dans la salle d'audience alors même que, je
19 crois, une des représentantes du bureau de M^e Kilenda était présent, alors ce n'est
20 pas des questions qui ont été soulevées par l'Accusation ou l'Unité, c'est carrément le
21 témoin qui était de toute façon informé des mesures de protection, car les gens ont
22 suivi aussi les débats dans le dossier *Lubanga* et donc, ça vient de lui.

23 Ceci étant, nous faisons la demande en son nom effectivement. Alors, je... tel que
24 mentionné dans le courriel envoyé hier soir, les deux *ex parte* et publique...
25 confidentielle pardon aux collègues, l'Unité également soutient cette demande de

1 l'Accusation. Ils ont rencontré le témoin pour discuter de la chose avec lui, et... et
 2 comment dire, ils donnent conjointement leur... c'est une demande conjointe aussi de
 3 la part de l'Unité.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voici donc des précisions que nous apporte M. Le
 5 Procureur.

6 La Cour a bien entendu ce qu'étaient les interrogations de M^e Hooper qui pour...

7 Je ne vous oublie pas, Maître Kilenda, je ne vous oublie pas... je ne vous oublie pas.

8 Donc, M. Le Procureur vient d'apporter donc un certain nombre de précisions. La
 9 Cour a bien compris et entendu les observations formulées par M^e Hooper qui,
 10 peut-être d'ailleurs, a obtenu partie des réponses qu'il souhaitait avoir.

11 À présent, Maître Kilenda bien sûr, pour M. Mathieu Ngudjolo, nous vous écoutons.

12 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je serai très bref.

13 Il est exact qu'au terme de votre ordonnance, vous aviez ordonné au Procureur de
 14 fournir à la Chambre toute information complémentaire sur les motifs justifiant les
 15 mesures de protection sollicitées, au cas par cas et au vu des observations formulées
 16 par le témoin 0161, en ce compris le témoin dont nous parlons à l'instant, au terme
 17 de la procédure de familiarisation qu'ils seront invités à suivre lors de leur arrivée à
 18 La Haye.

19 Je vais être franc envers vous, je n'ai pas été à cette procédure de familiarisation
 20 parce que j'avais au même moment conférence de presse, et le Pr Fofé a été juste à la
 21 visite de courtoisie et donc, nous n'avons pas personnellement connaissance de ce
 22 qui s'est dit au cours de cette procédure de familiarisation, mais s'il est exact que ce
 23 témoin a sollicité des mesures de protection, la Défense de Mathieu Ngudjolo n'y
 24 voit aucun inconvénient et de toutes les façons, nous nous référons à votre sagesse.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Maître Kilenda.

1 Donc nous avons, bien entendu, les observations de M^e Hooper, les propos que vient
 2 de tenir M^e Kilenda, nous rendrons notre décision en fin d'après-midi au début d'une
 3 audience *ex parte* que nous devons tenir à 16 h 30 à l'issue de la présente audience et
 4 la Cour demandera à M^{me} le greffier de porter immédiatement à la connaissance des
 5 participants qui ne seraient pas à cette audience *ex parte*, le contenu de la partie du
 6 *transcript* de l'audience *ex parte* dans lequel figurera notre décision orale.

7 Nous sommes bien d'accord, Madame le greffier ? Vous êtes donc chargée d'une
 8 mission importante tout à l'heure.

9 M^e KILENDA : (*Intervention inaudible ; microphone fermé*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais oui, Maître Kilenda.

11 M^e KILENDA: Monsieur le Président, Mesdames les juges, je ne sais pas si ce que je
 12 vais dire à l'instant rentre bien dans la sphère de vos compétences mais quand on
 13 apprend quelque chose, il est quand même bon, à partir du moment où ça intéresse
 14 ce procès... à la connaissance de la Cour.

15 Nous apprenions depuis hier soir et ce matin encore de notre personne ressource
 16 basée à Bunia que ce procès n'est nullement retransmis en direct et donc, que tout ce
 17 qui s'est passé hier n'a pas été suivi par la population de Bunia ou en tout cas de
 18 l'Ituri. Et pourtant, depuis plusieurs jours, et nous en avons eu confirmation, des
 19 banderoles ont été affichées partout dans toutes les avenues, dans toutes les rues et
 20 même à l'aéroport de Bunia.

21 Je ne sais c'est pas si cela rentre dans les compétences de la Cour mais si vous
 22 pouvez faire quelque chose pour que ce procès puisse être suivi par les populations
 23 concernées, en tout cas, nous vous prions de le faire parce s'agissant des crimes aussi
 24 graves qui ont été imputés à nos clients et soucieuse qu'est la Cour de combattre
 25 l'impunité, je pense qu'il est de l'intérêt de toutes les populations concernées de

1 savoir exactement ce qui se passe à La Haye.

2 Nous apprenions également que tout ce qui s'est passé hier a été retransmis par les
3 différentes chaînes de télévision, CNN, France 2, TF1... il serait vraiment dommage
4 que la population congolaise qui est directement concernée, qui a été directement
5 atteinte dans sa chair et dans son âme, puisse être coupée de La Haye alors qu'il s'y
6 passe des choses très importantes.

7 Voilà l'information que la Défense de Mathieu Ngudjolo avait à vous livrer. Nous ne
8 savons pas dans quelle mesure vous pouvez faire quelque chose pour que la
9 situation aille mieux.

10 Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Maître Kilenda, la Cour vous remercie pour
12 l'information que vous lui donnez.

13 Peut-être a-t-elle mal compris ce qu'étaient exactement les mesures prises pour
14 permettre précisément aux populations de République démocratique du Congo de
15 suivre et de comprendre les débats qui se déroulent ici. Vous avez entendu hier les
16 propos que je tenais au nom de la Chambre et qui, à plusieurs reprises, marquaient
17 l'importance que nous attachions à ce que ces débats ne soient pas circonscrits à cette
18 salle d'audience mais puissent être portés à la connaissance de celles et de ceux qu'ils
19 concernent au tout premier chef.

20 Donc, je pense, Madame le greffier, qu'il serait souhaitable que, peut-être demain
21 matin, en début d'audience, un représentant autorisé du Greffe, soit le Directeur des
22 services de la Cour, soit un représentant des services de communication, puisse
23 venir faire en début d'audience, une brève communication sur les dispositifs qui ont
24 été pris pour que les débats puissent être suivis, de telle sorte que nous sachions tous
25 exactement ce qu'il en est, car peut-être avons-nous commis des erreurs

1 d'appréciation, de compréhension, vous comme moi, comme nous, en tout cas pour
2 apporter les précisions qui permettront de dissiper d'éventuels malentendus.

3 Est-ce que vous pourrez être l'interprète de la Chambre, Madame le greffier, pour
4 demander donc que quelqu'un puisse, soit en début d'audience soit en fin d'audience
5 — nous ne sommes pas à une demi-heure près — mais enfin venir apporter donc ces
6 observations, ces précisions... faire une brève communication.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Ce sera fait, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.

9 Alors, Madame le greffier, nous allons à présent reprendre la suite de l'audience de
10 ce matin. Oui, je vous en prie, Maître Luvengika...

11 M^e NSITA : Oui, merci, Monsieur le Président, je voulais profiter de ce moment de
12 quelques petites mises au point pour vous exprimer l'inquiétude de l'équipe des
13 représentants légaux des victimes en ce qui concerne, par exemple, jusqu'à présent,
14 l'absence de la décision sur les modalités de participation.

15 Nous venons d'invoquer le problème de la familiarisation des témoins. Nous en
16 avons fait part à l'Unité d'aide aux victimes qui nous avait répondu qu'en principe, il
17 ne pourrait nous faire participer à ces séances que s'ils avaient une décision de la
18 part de la Chambre. Et d'autre part, donc, toutes... les deux équipes d'ailleurs se
19 plaignent et se soucient de « la » manque de communication de tous les documents qui
20 vont faire l'objet des échanges et des débats dans cette Chambre et que, demain, déjà,
21 nous commençons l'interrogatoire du premier témoin qui est un témoin qui a des
22 liens directs avec une de nos victimes. Et nous aurions bien voulu participer à sa
23 familiarisation par mesure de prudence et nous espérons que nous participerons en
24 tout cas à la familiarisation du témoin... de la victime que nous représentons, qui est
25 aussi témoin du Procureur, mais les deux témoins ont un lien assez direct et pour

1 cela, en tout cas, nous voulons formuler cette requête auprès de votre auguste Cour
2 pour qu'une réponse, en tout cas ou, du moins, nous soyons fixés très rapidement.

3 Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika, vous avez formulé une
5 préoccupation très légitime. Il est certain qu'il eut été préférable que la décision sur
6 les modalités de participation des victimes puisse être rendue avant le début de
7 l'audience d'hier matin.

8 Nous avons veillé toutefois à ce que dans la décision relative... dans les directives
9 relatives à la règle 140, puissent être précisées déjà les modalités de participation à
10 l'audience des représentants légaux des victimes, mais la décision sur les modalités
11 de participation des victimes vous sera délivrée... sera délivrée vraiment dans les
12 meilleurs délais.

13 Je pense, Madame le greffier, que nous pouvons donc à présent ordonner le huis clos,
14 ce que je fais. À vous de le mettre en œuvre et appelez le premier témoin pour
15 poursuivre l'audience de ce matin.

16 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 47)*

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 14 h 49)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'équipe de Défense de M. Germain Katanga a la
25 parole pour poser au témoin les questions qu'elle souhaite poser.

1 Vous disposez, Maître David Hooper, d'une demi-heure... 30, 35 minutes, ce selon ce
2 que vous souhaitez. Vous avez la parole.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

5 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Madame le témoin, je m'appelle David
6 Hooper, je représente Germain Katanga qui est assis au fond de la salle, plus ou
7 moins derrière moi. Vous êtes assis sur la chaise qui chauffe toute la journée, sur la
8 sellette depuis ce matin, et je vous remercie... je vous en remercie.

9 Alors, j'aimerais revenir sur certaines des questions qui ont été posées ce matin.

10 Q. Mon impression, ce matin, a été que par moment vous avez parlé quand vous
11 parliez des faits... des faits précis de cette affaire, vous avez parlé de manière
12 générale très souvent, de la manière dont votre département et les personnes avec
13 qui vous travailliez ici au sein de la CPI, comment vous fonctionnez ; ai-je raison de
14 dire cela ?

15 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

16 R. Je parlais sur le fondement de la pratique dans le cadre de cette enquête
17 particulière.

18 Q. Très bien. Oui, je vous remercie de préciser cela.

19 Donc, mai 2006, d'après vous, est le début de l'enquête concernant Germain Katanga,
20 n'est-ce pas ?

21 R. Oui. C'est approximativement à ce moment-là que l'enquête a commencé.
22 Bien entendu, moi, je n'ai été présente dans cette enquête qu'à partir de septembre
23 2007.

24 Q. Donc, vous avez commencé environ un an plus tard ?

25 R. Oui, c'est exact.

1 Q. Vous nous avez dit ce matin que les différentes... des différentes conditions, je
2 regarde le fil de votre exposé que je vous ai donné ce matin... dont vous nous avez
3 parlé ce matin...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^e David Hooper doucement, doucement...

5 M^e HOOPER : Doucement merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : *Slowly* et entre les questions et les réponses, cinq
7 secondes.

8 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est une difficulté supplémentaire
9 lorsque le témoin, notre... la jeune femme qui est présente parle anglais aussi bien.
10 C'est très facile de se laisser aller, comme beaucoup dans le prétoire le comprendront.
11 Mais je vous remercie de me l'avoir rappelé.

12 Q. Est-ce que... êtes-vous basée ici ?

13 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

14 R. Oui. En tant que chef de l'équipe, je suis basée ici, à La Haye.

15 Q. De temps à autre, vous allez en Ituri ou en République démocratique du
16 Congo ?

17 R. Oui. Je vais en Ituri et en RDC de temps à autre, mais en raison de la nature
18 de mes responsabilités la plupart de mon travail a lieu ici, à La Haye.

19 Q. Les moyens dont vous disposez, vous avez expliqué comment vous travaillez
20 de concert avec les équipes de la Cour, comme je... selon... l'expression que j'utilise
21 sera peut-être plus développée cet après-midi. Alors, vous avez donc vos propres
22 enquêteurs ; votre département d'enquêtes et vous nous avez décrit comment
23 fonctionne cette équipe conjointe.

24 Dites-nous approximativement de combien de personnes se compose cette équipe
25 conjointe ?

1 R. Le nombre de personnes travaillant au sein de l'équipe conjointe a varié au fil
2 du temps. Je dirais, ou tout du moins, en ce qui me concerne... en ce qui concerne la
3 division des enquêtes, eh bien, je dirais qu'au moment où l'enquête battait de son
4 plein, c'est-à-dire approximativement à l'époque de l'audience de confirmation des
5 charges, était composée d'environ 12 enquêteurs, plus ou moins. En plus, en sus, la
6 division des poursuites avait sa propre équipe qui était à peu près composée du
7 même nombre de personnes et puis, la division de la coopération avec également des
8 membres dans son équipe bien qu'ils aient moins de personnel.

9 Q. Donc, ça fait environ 30 personnes, n'est-ce pas ?

10 R. Oui, c'est à peu près cela.

11 Q. Sur le terrain, à cette époque, à ce moment-là en RDC, combien de personnes
12 approximativement de ce groupe étaient sur le terrain en RDC ?

13 R. À tout moment, nous sommes sur le terrain, généralement au maximum deux
14 missions à la fois, en raison de questions logistiques. Il y a eu des moments où il y
15 avait un peu plus de personnes présentes sur le terrain mais en raison de questions
16 logistiques et d'autres circonstances, c'est toujours une ou deux équipes à la fois.

17 Q. Avez-vous des personnes d'origine congolaise dans votre équipe
18 d'enquêteurs ?

19 R. Non.

20 Q. Avez-vous des personnes parmi vos enquêteurs qui parlent la langue des
21 personnes qui sont l'objet de votre enquête ?

22 R. J'ai des personnes parmi mes enquêteurs qui parlent français.

23 Q. Ah ! Qui parlent français, très bien.

24 Vous nous avez dit... vous avez parlé ce matin de certaines des difficultés auxquelles
25 vous êtes confrontés là-bas — je ne vais pas les aborder. Nous pouvons très bien et

1 nous sommes très bien placés pour comprendre les difficultés concernant la volatilité
 2 de la zone, les considérations en termes de sécurité, la santé et tout simplement se
 3 déplacer dans l'état... en raison de l'état des routes.

4 Mais d'après ce que j'ai compris, vous avez rencontré des obstacles considérables
 5 avec votre enquête, n'est-ce pas ?

6 R. Il s'agit de difficultés, de défis, mais il ne s'agit pas d'obstacles insurmontables.
 7 Nous essayons de nous débrouiller quand même.

8 Q. Et, est-ce que vous réussissez à vous débrouiller ?

9 R. Parfois nous réussissons à nous débrouiller, parfois, moins ou parfois plus
 10 que d'autres.

11 Q. Très bien...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour nous tous ici, juristes, qui êtes ou qui
 13 sommes des gens de la parole, des gens du verbe, il est très difficile et très
 14 contraignant de devoir nous limiter dans notre expression verbale alors qu'un...
 15 qu'un débat judiciaire demande de la spontanéité, de la rapidité pour que la
 16 persuasion puisse se faire jour. Mais il est impératif que nous parlions lentement,
 17 c'est aussi difficile pour moi que pour vous tous, parlons lentement et respectons
 18 bien ces cinq secondes sinon on ne parvient pas là-haut à rédiger le *transcript* et pour
 19 les oreilles qui ne sont pas anglophones, c'est une véritable bouillie qui se déroule ;
 20 donc, lentement.

21 M^e HOOPER : Oui, peut-être si je parle français, je peux parler lentement...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avec un splendide accent anglais.

23 M^e HOOPER : Merci.

24 (*Interprétation de l'anglais*)

25 Q. Pour revenir à ces difficultés, diriez-vous que les difficultés auxquelles vous

1 vous heurtez avec tous les... tout ce que vous pouvez avoir sur le terrain, est-ce que
2 c'est beaucoup plus difficile pour une équipe de la Défense qui a, par contre, elle, des
3 avantages moins grands sur le terrain ?

4 Est-ce que vous accepteriez de dire que c'est plus difficile pour une équipe de la
5 défense qui se trouve sur le terrain en RDC ?

6 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

7 R. Je ne sais pas exactement de quoi dispose l'équipe de la Défense sur place,
8 mais je suppose que les défis à relever sont similaires à ceux qui se posent pour nous.

9 Q. Je pense que les défis sont même plus grands encore. Est-ce que vous
10 accepteriez de dire cela ?

11 R. Je ne suis pas en mesure de répondre de cette façon.

12 Q. Vous êtes chef du service des enquêtes, vous avez de l'expérience sur la
13 nature des difficultés auxquelles vous vous heurtez, pensez-vous que vous n'êtes pas
14 en mesure de concéder le fait que la Défense, dans ces circonstances, va se heurter à
15 des problèmes encore plus grands que ceux auxquels vous vous heurtez ?

16 R. Vous vous heurtez à des problèmes similaires à ceux auxquels nous nous
17 heurtons, c'est ce que je dirais.

18 Q. Vous avez parlé de la sécurité, vous avez parlé de l'instabilité de groupes de
19 milices actifs. Aurais-je raison de suggérer que la milice que vous avez à l'esprit est
20 le groupe connu sous le sigle FPJC ?

21 R. Oui, effectivement, essentiellement.

22 Q. Y a-t-il d'autres groupes de milices auxquels... que vous ayez rencontré
23 pendant vos enquêtes ?

24 R. Il faudrait que je revoie les rapports sur la sécurité et les analyses pour vous
25 donner une réponse exacte sur ce point.

1 Q. Vous avez également fait référence au fait que des témoins avaient reçu des
 2 menaces claires, voulez-vous parler des témoins qui vont comparaître ici comme
 3 servant des éléments à charge dans cette affaire ?

4 R. Oui, effectivement.

5 Q. Êtes-vous en mesure de me donner une liste de ces témoins, pas ici en séance
 6 publique, mais ultérieurement peut-être ?

7 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation a une objection à la
 8 question. (*Intervention en français*) L'Accusation s'objecte à la question de demander
 9 au témoin à savoir si ces informations peuvent être fournies ou non. Elles sont des
 10 informations qui ont été toujours jusqu'à maintenant traitées de manière *ex parte* avec
 11 la Chambre, au regard des mesures de protection pour chacun de ces témoins.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Autre question, Maître Hooper ?

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Ma question est, bien entendu... dépend
 14 bien entendu de l'autorisation de la Cour.

15 Q. Si cette autorisation m'était donnée, seriez-vous en mesure de me fournir une
 16 liste des témoins qui ont présenté de telles plaintes et quelle était la nature de ces
 17 plaintes ? Est-ce que vous êtes en mesure de donner cet élément ?

18 M. MacDONALD : (*INTERVENTION INAUDIBLE, CANAL OCCUPÉ*)... la question,
 19 car non seulement on veut les noms, mais on veut savoir le contenu de ces menaces
 20 et l'Accusation ne peut fournir le contenu de ces menaces car, à ce moment-là, elle
 21 révèle des sources d'information qui elles-mêmes deviennent à risque.

22 Également à ce moment-là, l'Accusation révèle la façon qu'elle obtient ses
 23 informations sur les menaces au témoin, alors il y a un effet de dominos, et qui
 24 ultimement, qu'on veut... l'Accusation veut prévenir pour éviter que la source ou les
 25 sources de ces menaces peuvent se réorganiser à la lumière des informations qu'elles

1 vont obtenir ou qu'elles obtiendraient.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans le difficile exercice d'équilibre qu'elle
3 s'efforce de conduire depuis déjà plusieurs mois, la Cour s'est toujours efforcée
4 d'assurer la protection maximale des témoins.

5 Donc, Maître Hooper, vous êtes invité à continuer mais avec d'autres questions.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le juge.

7 Q. Diriez-vous que, dans cette affaire, vous avez trouvé les témoins ou est-ce que
8 ce sont les témoins qui sont venus vous trouver ?

9 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

10 R. Pour l'essentiel, c'est nous qui avons trouvé les témoins.

11 Q. Êtes-vous passé par des intermédiaires pour cela ?

12 R. L'Accusation trouve ses témoins grâce à différentes sources et essaie de
13 vérifier la localisation de ses témoins avant d'avoir recours à l'un ou l'autre
14 intermédiaire pour travailler en notre dont... donc c'est le Bureau du Procureur qui
15 essaie de trouver les témoins et non pas des intermédiaires.

16 Q. Pensez-vous... y a-t-il un avantage ou un encouragement à être témoin pour
17 quelqu'un ?

18 R. Oui, bien sûr. Je puis aisément imaginer comment des individus sur le théâtre
19 des opérations peuvent envisager le bénéfice de devenir témoin. C'est cependant
20 quelque chose que nous précisons dans tous les détails avec les témoins avant
21 d'entamer un entretien vraiment significatif ou toute autre activité d'enquête.

22 Q. Exemple, un des témoins que nous allons entendre ici, je vois qu'on a au
23 moins dépensé 10 000 dollars sur ce témoin...

24 M. MacDONALD : (*INTERVENTION INAUDIBLE, CANAL OCCUPÉ*)... de la
25 Chambre, il était clairement indiqué dans cette ordonnance, qu'aucune question

1 particulière au regard spécifique des témoins qui doivent se présenter devant cette
 2 Cour était pour être posé sur cette base. L'Accusation demande, s'objecte donc à cette
 3 question qui rentre dans les détails spécifiques des témoins et qui plus est, nous
 4 sommes en session publique, je le rappelle, on est sur un terrain potentiellement
 5 glissant.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je vais poursuivre, Monsieur le
 7 Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement, c'est effectivement avant que
 9 M^e Kilenda ne prenne ensuite la parole lui-même ou tel ou tel membre de son équipe,
 10 c'est effectivement l'occasion de rappeler que dans cette décision du 5 novembre
 11 2009, dans son paragraphe 19, il est indiqué : « La Chambre souligne qu'il ne saurait
 12 être question lors de ces échanges de questions d'aborder la situation de tel ou tel
 13 témoin en particulier et encore moins de remettre en cause à cette occasion des
 14 décisions ordonnant des suppressions sur le fondement de la règle 54-3-e du Statut
 15 ou de la règle 81 du Règlement. »

16 Donc, le plus simple est effectivement que vous continuiez, Maître Hooper mais avec
 17 une autre question.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

19 Je ne vais pas essayer d'indiquer telle ou telle affaire ou tel ou tel sujet en particulier.

20 Q. D'une manière générale, quand on parle de témoin, diriez-vous que ces
 21 sommes pourraient constituer un encouragement significatif, en particulier dans le
 22 contexte de la RDC, pour que les témoins se présentent et se présentent sous leur
 23 jour le plus favorable à vous, en tant qu'enquêteur ?

24 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

25 R. Ce que je voudrais dire très clairement, c'est que les sommes qui ont été

1 rendues disponibles sont des sommes que les témoins n'ont pas nécessairement
2 jamais vues, ce sont des sommes que le Bureau de Procureur, par exemple...

3 Bon, ce sont des sommes qui sont utilisées pour le logement ou le transport des
4 témoins, ce ne sont pas des sommes qui sont données directement au témoin.

5 Q. Très bien.

6 Alors, je reviens à un détail que vous avez évoqué ce matin en ce qui concerne les
7 exhumations pratiquées à Bogoro. Nous savons qu'une exhumation partielle a été
8 effectuée. Pourquoi n'a-t-elle pas été complète avec un effort positif visant à
9 identifier les victimes et à évaluer la nature de leur blessures comme, par exemple, ce
10 qui s'est fait dans le cas de plusieurs milliers de corps dans les enquêtes sur
11 Sebrenitsa ?

12 M. MacDONALD : Je... l'Accusation cherche une instruction de la part de la
13 Chambre suite à cette question-là.

14 C'est une objection qui n'en n'est pas vraiment une. Juste rappeler, évidemment, que
15 tous ces éléments de preuve ont été, malgré la demande de l'Accusation pour
16 qu'elles soient ajoutées aux éléments à charge, la Chambre a donné droit aux
17 objections soulevées par la Défense et là, je vois que la Défense pose des questions
18 sur le sujet même de cette mission à Bogoro en 2009.

19 Alors, je soulève la question de la pertinence de la question à la lumière que la
20 preuve n'est pas admissible.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il est vrai que la Chambre a rendu une décision
22 relative aux opérations d'expertise qui ont été effectuées à l'institut de Bogoro.

23 Cette décision a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'appel sur laquelle il n'a
24 pas encore été statué. Il est également vrai que, ce matin, la Chambre elle-même s'est
25 préoccupée de savoir si les équipes d'enquête sur le terrain avaient opéré des

1 opérations de comptabilisation de corps à partir de charniers ou à partir d'autres
 2 sources. Il est également vrai que, ce matin, la Cour a essayé de savoir si les équipes
 3 d'enquête avaient pu ou avaient même tenté, avant de pouvoir ou de ne pas pouvoir,
 4 rechercher l'identité d'un certain nombre de personnes qui ont péri à Bogoro le
 5 24 février 2003.

6 Donc, en restant sur un plan relativement général, la Cour considère qu'il peut être
 7 répondu à la question de M^e Hooper.

8 Souhaitez-vous que M^e Hooper reformule sa question dont la Cour souhaite qu'elle
 9 reste sur un plan général ?

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention inaudible : Microphone fermé*)

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M^e Hooper parle sans micro.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'accepte, il n'est pas contesté qu'il y a eu
 13 une exhumation partielle, ça n'est pas contesté, je le répète.

14 Ma question était la suivante : Pourquoi est-ce que cette décision a été prise d'une
 15 enquête concentrée clairement sur une attaque, un endroit, avec des corps enterrés ?

16 Pourquoi n'y a-t-il pas eu d'exhumations générales ?

17 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

18 R. L'exhumation qui a été effectuée a été faite à des fins de corroboration.

19 Q. Ce qui explique pourquoi cela a été effectué. Ce que... La question que je
 20 pose est de savoir pour quelle raison l'exhumation totale n'a pas été effectuée ?

21 R. L'Accusation n'a pas estimé qu'il était nécessaire d'effectuer une exhumation
 22 complète car les exhumations étaient effectuées uniquement à des fins de
 23 corroboration.

24 Q. Puis-je en arriver aux éléments à décharge dans le contexte de l'article 54, et
 25 nous rappelons que, bien entendu, il est du devoir de l'Accusation d'enquêter à

1 charge et à décharge.

2 Vous avez parlé ce matin de thèmes potentiels d'exonération. Ai-je raison de penser
3 que ces thèmes sont similaires aux critères que l'Accusation nous a livrés, c'est-à-dire
4 les critères s'agissant des obligations de divulgation... les six critères.

5 Comme vous le savez, enfin selon ce que vous savez, est-ce que nous parlons de la
6 même chose ?

7 R. Oui, ce sont les six grands groupes de thèmes exonératoires.

8 Q. Je suggère qu'il y a une distinction à établir entre la divulgation d'éléments
9 que vous pouvez rencontrer et une enquête à des fins bien précises pour trouver des
10 éléments à décharge.

11 D'après ce que vous nous avez dit, il n'y a pas eu d'enquête menée sur des questions
12 à décharge dans cette affaire ; est-ce que j'ai raison ?

13 R. Si je comprends bien votre question, oui, il y a eu des thèmes, des questions
14 d'enquête qui ont été retenues effectivement pendant cette enquête.

15 Q. Dans ce cas, combien de témoins à décharge avez-vous contacté dans l'affaire
16 *Katanga* ?

17 R. La plupart des témoins que l'Accusation a contactés ont fourni à la fois des
18 éléments à charge et à décharge. Et il en a été discuté spécifiquement avec ces
19 témoins.

20 Q. Pouvez-vous citer un témoin à décharge qui ait été contacté ?

21 M. MacDONALD : (*INTERVENTION INAUDIBLE, CANAL OCCUPÉ*)... formuler
22 une objection que, je crois, que la Chambre attendait.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense effectivement, Maître Hooper, que notre
24 souci à tous était de beaucoup mieux comprendre au début de ces débats sur le fond
25 les méthodes d'enquête du Bureau de Procureur aussi bien sur le plan des

1 témoignages à charge que des témoignages à décharge, mais une nouvelle fois, la
 2 Cour n'a pas souhaité que le responsable des enquêtes soit appelé à évoquer la
 3 situation de tel ou tel témoin pris individuellement.

4 Peut-être la Cour n'a-t-elle pas eu une bonne idée en prenant ce parti, mais c'est en
 5 tout cas le parti qu'elle a pris et à partir du moment où elle a pris ce parti, elle doit s'y
 6 tenir.

7 Donc, il ne sera pas répondu à cette question. Vous pouvez en revanche continuer
 8 avec d'autres questions.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

10 Q. Est-ce que vous ou l'un ou l'autre membre de votre équipe se sont jamais
 11 rendus à Aveba ?

12 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

13 R. Non.

14 Q. Aveba, dans le contexte de cette affaire, je crois que ce n'est pas la peine que je
 15 vous explique le caractère significatif de cet endroit ?

16 Si vous voulez trouver des éléments à décharge c'est là que vous avez le plus de
 17 chances d'en trouver, chez les Ngiti plutôt que chez les gens qui disent qu'ils ont été
 18 les victimes des Ngiti, donc pourquoi ne vous êtes vous pas rendu à Aveba ?

19 R. Parce que l'Accusation a fait venir des gens d'Aveba à d'autres localités pour
 20 subir l'entretien.

21 Q. Mais c'étaient des gens qui, probablement, étaient déjà disposés à donner des
 22 éléments à charge ?

23 R. Non, non, tous les témoins, tous nos témoins, comme je l'ai déjà dit, ont
 24 apporté des éléments à charge et à décharge.

25 Q. Donc, les pièces que vous évoquez semble être systématiquement apportées

1 par des témoins potentiels que vous rencontrez et qui vous fournissent des pièces à
 2 charge, et qui mentionnent éventuellement des éléments à décharge ou aussi des
 3 éléments qui pourraient appartenir à la catégorie des éléments à décharge ou au
 4 moins en partie, je ne vois pas comment vous pouvez dire qu'il y a eu une enquête
 5 spécifiquement destinée à trouver des éléments à décharge ?

6 M. MacDONALD : (*INTERVENTION INAUDIBLE, CANAL OCCUPÉ*)...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur... Monsieur le Procureur,
 8 au moment où vous avez commencé à parler, la traduction des propos anglais de
 9 M^e Hooper n'était toujours pas terminée dans les oreilles francophones.
 10 Donc, je n'ai absolument rien entendu de ce que vous venez de dire. Le fait de vous
 11 lever suffit à faire comprendre à la Cour que vous avez quelque chose à dire. Vous
 12 vous levez. Vous attendez cinq secondes que soit terminée la traduction pour que
 13 nous puissions vous entendre et vous comprendre, c'est effectivement toute la
 14 complexité de notre exercice commun.

15 M. MacDONALD : Je m'en excuse, Monsieur le Président et je crois que,
 16 effectivement, avec le temps, souhaitons-le, nous allons développer d'instinct, n'est-ce
 17 pas, des façons de faire pour permettre justement aux sténotypistes de pouvoir
 18 suivre les objections.

19 Je ne me suis pas objecté plus tôt à la question précédente qui était partie en une
 20 argumentation et à la fin la question, mais M^e Hooper ne pose pas de questions, il
 21 plaide, et je... l'Accusation s'objecte donc, qu'il formule des questions précises telles
 22 que la Chambre, Monsieur le Président, vous-même, l'avez mentionné avant la
 23 suspension pour l'heure du déjeuner.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour s'était proposée, au début de cette
 25 audience de cet après-midi de rappeler effectivement qu'il était important de se

1 concentrer sur des questions courtes, précises et très claires, ce que d'ailleurs
 2 M^e Hooper a très bien fait et très bien su faire pour, dirais-je, les quatre cinquième
 3 des questions qu'il a posées jusqu'ici. Mais il est vrai que de temps à autre, les
 4 questions sont assorties de commentaires sans aller jusqu'à dire qu'il s'agit de début
 5 de plaidoirie mais peut-être de commentaires qui pourraient rendre la
 6 compréhension de la question plus difficile pour le témoin.

7 Donc, c'est un rappel que, effectivement, je formule aussi bien à son intention mais
 8 qu'à l'intention de l'équipe de Mathieu Ngudjolo qui prendra la parole après, afin
 9 d'obtenir des réponses à la fois claires et précises de nos témoins, il nous faudra,
 10 dans toute la mesure du possible, leur poser des questions également courtes, claires
 11 et précises.

12 Maître Hooper, vous pouvez continuer.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'espère que, Monsieur le Président, la
 14 Chambre m'octroiera un temps supplémentaire, un dédommagement si vous voulez.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, les petites interruptions
 16 prendront cinq minutes mais il est impératif que l'équipe de M^e Kilenda dispose de
 17 30 minutes, elle aussi.

18 Donc, vous avez encore cinq minutes et pendant ces cinq minutes, nous vous
 19 écoutons tous intensément.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

21 Madame le témoin, vous comprendrez que je vous pose ces questions parce que
 22 vous avez le malheur d'être sur la sellette cet après-midi ; enfin je vais vous poser
 23 des questions précises.

24 Q. Est-ce que vous êtes allée à un endroit à Walendu-Bindi ?

25 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

1 R. Est-ce que vous vous adressez à moi personnellement ou à l'un de mes
2 enquêteurs ?

3 Q. L'un de vos enquêteurs.

4 R. Il faudrait que je revoie les localités précises que nous avons visitées.

5 Q. Je vais vous donner quelques noms, cela vous aidera : Aveba, Bavi, Gety,
6 Bukiringi, Kagaba, par exemple.

7 R. Non. Si je me souviens bien, nous ne sommes pas allés là.

8 Q. Ce matin, vous avez évoqué les féticheurs. Est-ce que vous avez essayé de
9 rencontrer l'un ou l'autre sages — S-A-G-E-S ?

10 R. Non.

11 Q. Ou le responsable de ces localités que je viens de citer par leurs noms ?

12 R. Oui. Oui, nous avons rencontré des personnes qui... qu'on pourrait appeler
13 des notables, oui.

14 Q. Merci beaucoup.

15 Le FRPI et sa place dans cette affaire, bon, je ne vais pas y revenir pour le moment, et
16 vous ne devez pas répondre à cette question si cela touche à des zones sensibles mais
17 je vais donner un nom. Est-ce que vous avez jamais rencontré Aderodu, Moraso
18 (*Phon.*).

19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et un troisième nom que l'interprète n'a pas
20 saisi.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur MacDonald.

22 M. MacDonald : L'Accusation s'objecte. On pose une question spécifique au sujet
23 d'un témoin spécifique ; dans un premier temps.

24 Dans un deuxième temps, je ne sais...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, avez-vous d'autres questions à

1 poser au témoin ?

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je n'ai pas l'impression que la personne
3 que j'ai citée soit un témoin ou un témoin potentiellement à décharge, un témoin à
4 décharge ou quelqu'un que l'Accusation ait vu. J'ai reçu certaines informations à ce
5 sujet mais c'est un personnage significatif dans l'organisation.

6 Donc, la question que je pose à ce témoin porte sur ses méthodes, sur la manière
7 dont ils ont examiné la structure du FRPI et son développement.

8 Je vais poser la question comme suit, Madame le témoin.

9 Q. Est-ce que vous avez examiné la structure du « FPI » et son développement
10 avec des membres proéminents de cette structure, des membres essentiels ?

11 R. Oui. Nous l'avons fait et auprès également d'autres sources.

12 Q. Très bien, alors je reviendrai sur des questions de divulgation à un autre
13 moment.

14 Avez-vous eu des discussions avec des représentants du gouvernement à Kinshasa,
15 la maison militaire, le bureau du Président ou l'armée actuelle, la FRDC, le
16 commandement de la FRDC actuelle au Congo ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur ?

18 M. MacDONALD : L'Accusation formule, Monsieur le Président, la même objection
19 car les questions que maintenant M^e Hooper pose ou la question qui lui est posée est
20 premièrement contraire à l'ordonnance, mais deuxièmement, c'est un exercice
21 maintenant qui est clair. Il cherche à obtenir, savoir ce qu'on a divulgué, ce qu'on n'a
22 pas divulgué. C'est ça qu'il est en train de faire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour pense pourtant que la dernière question
24 de M^e Hooper n'est pas tellement éloignée de la question posée par M^e Gilissen en fin
25 d'audience. Donc, il est important que le témoin réponde à la dernière question de

1 M^e Hooper.

2 Avant d'y répondre, Madame le greffier, avons-nous la possibilité de dépasser de
3 10 minutes environ notre temps initial d'audience ?

4 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

5 Bien, nous ne pourrons pas continuer au-delà de 16 h dans la mesure où les
6 contraintes techniques d'une audience *ex parte* qui doit avoir lieu à 16 h 30,
7 immédiatement après, conduisent à libérer la salle... la salle d'audience.

8 Le témoin va donc répondre à la question de M^e Hooper.

9 Maître Hooper, nous vous demanderons de contracter vraiment les dernières
10 questions que vous avez à poser pour laisser à l'équipe de Mathieu Ngudjolo un
11 temps de parole également de 30 minutes.

12 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* :

13 Q. Avez-vous procédé à des investigations en ce qui concerne les principaux
14 dirigeants de la RCD-KML ?

15 LE TÉMOIN CHM-1 *(interprétation de l'anglais)* :

16 R. Non, nous ne l'avons pas fait.

17 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

18 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, je suis vraiment
19 désolé mais nous n'avons pas obtenu de réponse à la question sur le gouvernement,
20 la maison militaire et l'armée, quant à la question de savoir s'il y avait eu des
21 contacts à cet égard ; il n'y a pas eu de réponse « oui » ou « non » en ce qui concerne
22 les événements pertinents ?

23 LE TÉMOIN CHM-1 *(interprétation de l'anglais)* :

24 R. Non.

25 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Bien.

2 Maître Hooper, vous aviez pris la parole à 3 h moins 10 — à 14 h 50. Vous avez, il est
3 vrai, été fréquemment interrompu, peut-être parfois de votre fait mais en tout cas,
4 vous avez bénéficié, malgré les interruptions, de la demi-heure qui était prévue.

5 Il est important maintenant que l'équipe de Mathieu Ngudjolo puisse bénéficier de
6 ces propres 30 minutes.

7 Nous vous écoutons.

8 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

9 Nous n'allons pas abuser du temps que vous nous accordez.

10 Bonjour Madame. Je suis Jean-Pierre Kilenda, conseil principal de Mathieu Ngudjolo.

11 Nous allons vous interroger, vous contre-interroger tour à tour, le P^r Fofé et
12 moi-même. Voici ma première question.

13 Q. Quelle crédibilité attachez-vous aux déclarations de vos témoins sur les
14 pratiques fétichistes ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur ?

16 M. MacDONALD: L'opinion... On demande une opinion au témoin. Ça sera à la
17 Chambre, après en avoir entendu l'ensemble de la preuve, à décider
18 « d'accrédibiliter » de ces éléments de preuve. Ce n'est pas l'opinion de l'enquêteur,
19 ici présent, devant vous — pardon — la responsable de l'enquête.

20 Si la question peut être formulée différemment, si on recherche des questions par
21 rapport à cela, mais à savoir quelle est la crédibilité des propres témoins de
22 l'Accusation ; ultimement c'est à la Chambre de décider de cette question.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, je crois que, effectivement, M. le
24 Procureur a raison.

25 Nous, nous sommes, ce matin, enquis du point de savoir... Et il me semble que

26

1 M^e Hooper y est revenu il y a un instant, nous nous sommes enquis du point de
2 savoir si les équipes d'enquête avaient cherché à entendre des féticheurs.

3 Nous nous sommes, ce matin enquis du point de savoir comment était évaluée la
4 crédibilité de certains témoins, la crédibilité de certains intermédiaires.

5 Là, vous posez effectivement au témoin une question sur ce qu'elle pense, elle. Je
6 pense qu'il faut la reformuler de manière à ne pas mettre le témoin dans une
7 situation qui n'est peut-être pas celle à laquelle la Chambre souhaitait qu'elle se
8 trouve aujourd'hui. Donc, pouvez-vous la reformuler, parce que je pense que pour
9 vous, elle a beaucoup d'importance.

10 M^e KILENDA : Elle a beaucoup d'importance, parce que, en fait...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, prenez le temps de la reformuler.

12 M^e KILENDA: À la suite de votre question, vous cherchiez à savoir, ce matin, si elle
13 avait pu interroger certains féticheurs. Et je crois que la réponse a été « non », mais
14 que ses enquêteurs avaient procédé à certaines auditions relativement aux féticheurs.
15 Alors l'idée était simplement, en posant cette question, de savoir si elle tenait pour
16 acquis ce que ces féticheurs déclaraient, c'est tout... c'est tout.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tentez simplement de la reformer, si vous le
18 pouvez.

19 M^e KILENDA : C'est tout.

20 Q. Est-ce que peut-on tenir pour vrai ce que vos témoins ont déclaré au sujet des
21 féticheurs ?

22 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

23 R. Oui. Nous avons essayé de corroborer ces informations.

24 Q. Sur la comptabilité nécrologique, le nombre de 200 morts vous a bien été
25 indiqué par les témoins ? Le nombre de 200 morts de Bogoro vous a bien été indiqué

1 par vos témoins ?

2 R. Oui. C'est une information qui provient de nos témoins.

3 Q. Vous confirmez donc que vos équipes d'enquête n'ont jamais, mais alors
4 jamais, procédé elles-mêmes au comptage des morts ?

5 R. Non, nous n'avons jamais physiquement compté les corps.

6 Q. Et qu'est-ce qui vous fait dire ou qui vous fait croire que le nombre de morts
7 de 200 morts est exact ? Quels sont les éléments qui vous le font croire ?

8 R. Nous avons plusieurs témoins qui ont témoigné de ce fait. Nous avons
9 exploré cette question au mieux que nous le pouvions avec les gens qui ont survécu
10 à cette attaque.

11 Bien sûr, il s'agit toujours d'une estimation.

12 Q. Merci.

13 Comment auriez-vous pu vous convaincre que les 200 morts sont des civils et non
14 des militaires ?

15 R. C'est une information qui provient de nos témoins qui ont participé, par
16 exemple, à la mise en terre des corps.

17 Q. Merci.

18 Je termine avec ma dernière question.

19 Au stade où nous sommes, je précise bien au stade où nous sommes, c'est-à-dire à ce
20 niveau de la procédure, êtes-vous disposée à accueillir favorablement des demandes
21 éventuelles de la Défense sur d'éventuelles enquêtes à décharge ?

22 Si oui, pourriez-vous garantir aux équipes de défense que l'objectivité sera
23 totalement de mise dans l'accomplissement des devoirs ainsi sollicités ?

24 R. L'Accusation a une obligation, à égalité, d'enquêter sur les faits à décharge. Et,
25 bien sûr, ces actions seraient menées avec l'objectivité requise.

1 M^e KILENDA : Je suis satisfait, Monsieur le Président.

2 Je passe la parole au P^r Fofé.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, vous avez la parole.

4 Merci, Maître Kilenda.

5 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

6 Madame le témoin, bonjour. Je suis le Professeur Jean-Pierre Fofé, coconseil de
7 Mathieu Ngudjolo. J'ai quelques questions à vous poser sur le plan méthodologique.

8 Q. La première question est la suivante : Madame le témoin, en menant vos
9 enquêtes, votre souci était d'arriver à la découverte de la vérité ; est-ce exact ?

10 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

11 R. C'est exact.

12 Q. Merci bien.

13 Ma deuxième question : quel a été votre critère de choix de témoins, votre critère de
14 choix de témoins pour arriver à la découverte de la vérité ?

15 R. Nous avons essayé d'exploiter autant de types de sources différents que
16 possible pour parvenir à la vérité sur chaque sujet. Bien sûr, ceci n'a pas toujours été
17 possible mais telle a été notre initiative.

18 Q. Merci bien.

19 Dans plusieurs pièces communiquées par le Procureur à la Défense, sont cités des
20 hauts officiers ougandais.

21 Pourquoi n'avez-vous pas entendu ces responsables militaires ougandais ? Qu'est-ce
22 qui vous a empêché ? Pourquoi vous n'avez pas entendu ces officiers ougandais ?

23 R. Au vu des éléments de preuve rassemblés par le Bureau du Procureur auprès
24 de différentes sources, nous n'avons pas considéré qu'il s'agissait d'une priorité dans
25 le contexte de cette affaire.

1 Q. Ah ! Merci.

2 Madame le témoin, lors de vos investigations, vous avez découvert l'existence de ce
3 qu'on appelle l'état-major opérationnel intégré dont Madame le Procureur adjoint a
4 même parlé hier brièvement, dans sa déclaration liminaire.

5 D'après vos investigations, qui avait créé l'état-major opérationnel intégré ?

6 R. Est-ce que vous m'interrogez sur les faits de l'affaire ou voulez-vous que je
7 réponde en ce qui concerne les sources que nous avons exploitées sur ce sujet ?

8 Q. Je crois que ma question est précise, étant donné que vous avez découvert
9 l'existence de cet état-major opérationnel intégré.

10 Est-ce que vous vous êtes donnés l'occasion ou l'opportunité de vous interroger sur
11 le moment de la création de cet état-major opérationnel intégré, et même sur
12 l'autorité qui a créé cet état-major opérationnel intégré ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense, Maître Fofé... Professeur Fofé qu'il ne
14 faut pas demander au témoin son avis, mais qu'il faut lui poser des questions très
15 précises. Et à cet égard, je pense que la première formulation de votre question
16 pouvait correspondre à ce que la Cour accepte, mais que la seconde formulation
17 demande au témoin une estimation, une évaluation, un jugement de valeur qu'elle
18 ne vous donnera pas.

19 Donc, reposez votre question dans sa première formulation.

20 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président, alors je reprends ma première
21 formulation de ma question.

22 Q. D'après vos investigations, qui a créé l'état-major opérationnel intégré ?

23 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

24 R. Il faudrait que je consulte à nouveau les éléments de preuve afin de vous
25 donner une réponse exacte sur ce dont nos témoins ont parlé à cet égard.

1 Q. Merci.

2 Ma question suivante porte toujours sur cet état-major qui est une structure très
3 importante en lien, Monsieur le Président, Honorables juges, avec le fait de Bogoro,
4 ce n'est pas pour rien que nous posons des questions là-dessus.

5 Madame le témoin, pouvez-vous dire aux Honorables juges quand est-ce que
6 l'état-major opérationnel intégré a été créé ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur ?

8 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je comprends les questions. Je comprends
9 que c'est en lien avec le dossier, mais je réfère... là, on rentre dans les détails
10 spécifiques de création d'éléments de preuve et tout... Le responsable des enquêtes
11 n'est pas le témoin pertinent, ce n'est pas un témoin des faits. Le responsable des
12 enquêtes est là pour éclairer la Chambre sur la conduite des enquêtes mais pas de
13 rentrer dans des détails spécifiques. D'ailleurs, nos questions précédentes, je ne suis
14 pas objectif, le témoin a donné sa réponse. Je comprends que le témoin est là mais
15 donc je ne dirais pas plus mais on rentre dans les faits de ce dossier.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, la Cour en est bien
17 consciente. En même temps, il lui semble que le Pr Fofé avait indiqué qu'il souhaitait
18 poser des questions sur les méthodes d'enquête, il est également vrai que la
19 démarche de la Cour, lorsqu'elle a manifesté le souhait d'entendre ce qui est un
20 exercice difficile pour elle, le responsable des enquêtes, la Cour avait le souci de voir
21 quel était le degré de précision que le service d'enquête, et donc le Bureau du
22 Procureur, avait souhaité avoir et surtout avait pu avoir, compte tenu notamment
23 des contraintes locales.

24 La question qui a donc trait à cet état-major opérationnel mérite sans doute de ne pas
25 être trop décomposée dans la mesure où le Pr Fofé a donc appris de la bouche du

1 témoin qu'elle souhaitait pouvoir reconsidérer ses notes ; je pense que vous avez
 2 obtenu un degré de précision de réponse qui doit correspondre à ce que soit vous
 3 attendiez soit vous ne souhaitiez pas obtenir, mais enfin je pense que vous pouvez
 4 passer maintenant à une autre question.

5 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

6 Mais avant de passer à ma dernière question, à ma dernière série de questions, je
 7 voudrais quand même soumettre à votre appréciation ma dernière question en ce
 8 qui concerne l'état-major opérationnel intégré ; juste une dernière question et je la
 9 pose à Madame le témoin.

10 Q. Madame le témoin, l'état-major opérationnel intégré, je ne vais pas entrer
 11 dans le détail, mais je vais m'arrêter au concept opérationnel. Dans « opérationnel »,
 12 il y a la racine « opération ». Vous, en tant que chef d'enquête, est-ce que vous
 13 pouvez dire aux Honorables juges quelle opération cet état-major était chargé de
 14 planifier et de conduire ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : P^r Fofé, je pense que là, nous entrons
 16 véritablement dans un degré de détails relatif à un des aspects sans doute important
 17 à vos yeux du dossier mais auquel le témoin, dans le cadre de cette audience,
 18 apparemment, peut difficilement répondre.

19 Je pense que l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, qui s'attendait
 20 vraisemblablement à obtenir des réponses précises sur tout ce qui a trait à cet
 21 état-major opérationnel a réalisé qu'elle ne serait pas en mesure à cet instant à cette
 22 audience d'obtenir ces réponses précises ; il me semble que cela suffit.

23 Nous passons donc à une autre question.

24 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

25 Q. Madame le témoin, dans le cadre de la compréhension du contexte humain de

1 cette affaire, avez-vous mené des investigations sur les spécificités culturelles du
2 peuple lendu ?

3 LE TÉMOIN CHM-1 (*interprétation de l'anglais*) :

4 R. Pourriez-vous préciser, s'il vous plaît, ce que vous entendez par « spécificité
5 culturelle » ?

6 Q. Merci, je vais le faire.

7 Alors, je vais vous poser ma première sous-question. Savez-vous, par exemple, quels
8 sont les interdits culturels lendu en matière de viol ?

9 R. Oui, nous avons essayé d'explorer, de comprendre le contexte culturel, par
10 exemple, de la question du viol.

11 Q. Deuxième sous-question : savez-vous, par exemple, quels sont les interdits
12 culturels lendu en matière de vol ?

13 R. Excusez-moi, il y a peut-être eu une erreur de traduction, pourriez-vous
14 répétez votre question ?

15 Q. C'est ma deuxième sous-question en cette matière, je voudrais savoir si, par
16 exemple, vous savez quels sont les interdits culturels lendu en matière de vol — vol ?

17 R. Je crains qu'il me faille vérifier les éléments de preuve avant de pouvoir
18 répondre à cette question.

19 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président, plus de questions.

20 Merci.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Bien. Nous arrivons au terme de cette audience.

22 La Cour rappelle qu'à aucun moment, elle n'a souhaité que ce premier témoin, dont
23 elle mesure la difficulté de la tâche, soit gratuitement mise en difficulté.

24 La Cour rappelle simplement qu'elle a eu le souci de mieux comprendre les
25 conditions dans lesquelles s'est déroulée l'enquête, de mieux comprendre les

1 méthodes qui ont été utilisées pour enquêter à charge comme à décharge, de mieux
2 comprendre les outils dont disposait ce service d'enquête et sa responsable, outils
3 culturels, outils contextuels, outils pour faire face à des risques en matière de
4 sécurité.

5 Les propos tenus pendant près d'une heure ce matin par le témoin ont permis à
6 chacun des participants à cette audience et à la Cour de mesurer la difficulté de la
7 tâche, de mesurer ce qui a été entrepris, de mieux comprendre l'articulation existant
8 entre les services qui sont sur place et les services qui sont à La Haye, qui quoi
9 qu'étant à La Haye sont parfois eux aussi sur place de temps à autre, faisant des
10 allers-retours entre la République démocratique du Congo et le siège de la Cour à La
11 Haye.

12 Les questions que la Cour a posé se sont efforcées d'aller un peu plus loin pour
13 permettre à la Défense... au témoin de mieux préciser encore ce qu'était la conduite
14 des enquêtes à décharge.

15 M. le Procureur, ce matin, dont l'exercice n'était pas simple, a essayé à son tour de
16 permettre au témoin de préciser un certain nombre de points.

17 Les représentants légaux ont contribué aussi à cette recherche d'une sorte de
18 meilleur décor pour nous tout.

19 M^e Hooper, à sa façon, rapide et incisive a posé un certain nombre de questions qui,
20 pour certaines, nous sont apparues déborder peut-être le champ de cette audience
21 mais qui ont également permis donc de mieux comprendre ce contexte qui est celui
22 de l'affaire que nous devons juger.

23 Et à l'instant, M^e Kilenda et le P^r Fofé viennent de parachever ce travail de questions
24 auxquelles le témoin s'est prêtée avec, nous l'avons bien compris, beaucoup de
25 conscience.

1 Donc, la Cour vous remercie, remercie le témoin.

2 La Cour va demander à Madame le greffier pour permettre au témoin de sortir de la
3 salle d'audience de réinstaller le huis clos. Et une fois que le témoin nous aura quittés,
4 le huis clos sera levé, pour permettre à la Cour de dire que cette audience est levée et
5 que nous nous retrouverons demain matin à 9 h 30.

6 Mais, dans l'immédiat, donc, Madame le greffier, voulez-vous mettre en œuvre le
7 huis clos.

8 *(Passage en audience à huis clos à 15 h 59)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 16 h)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes donc revenus en audience
16 publique.

17 L'audience est levée.

18 La prochaine audience aura lieu demain matin à 9 h 30.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : *(Intervention inaudible)*

20 *(L'audience est levée à 16 h01)*